



CHAIRE EN DROIT DES AFFAIRES
ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Université 
de Montréal

FACULTÉ DE DROIT

Chaire en droit des affaires et du commerce international
www.droitdesaffaires.ca

Téléphone : (514) 343-7627 / Télécopieur : (514) 343-2199

Faculté de droit, Université de Montréal, C.P. 6128 Succ. Centre-Ville, Montréal (Québec) H3C 3J7

Adresse civique : 3101 Chemin de la Tour, Montréal (Québec) H3C 3J7

Les nouvelles normes relatives à l'indépendance des vérificateurs : l'implantation d'un cadre conceptuel fondé sur l'autoréglementation*

Stéphane ROUSSEAU** et Bastien GAUTHIER***

Depuis la mise au jour des scandales financiers américains, une attention particulière est accordée au rôle des vérificateurs en matière de régie d'entreprise. Ces derniers ayant été identifiés comme principaux responsables de l'effondrement de plusieurs grandes sociétés, de nombreuses initiatives ont été proposées pour veiller à leur encadrement. En réponse aux mesures mises de l'avant aux États-Unis, l'Institut canadien des comptables agréés a adopté en 2003 de nouvelles normes relatives à l'indépendance des vérificateurs. En septembre 2004, le Code de déontologie des comptables agréés du Québec a été modifié pour intégrer des normes similaires.

L'objet du présent texte est d'examiner la modernisation récente des normes relatives à l'indépendance des vérificateurs dans une perspective contextuelle. Cette analyse du cadre conceptuel érigé lors de la réforme canadienne en délimite son étendue et fait ressortir l'importance accordée à la collaboration des vérificateurs, des cabinets et de la profession comptable dans l'atteinte des objectifs poursuivis par l'adoption des nouvelles règles.

* Les auteurs tiennent à exprimer toute leur reconnaissance à la Fondation du Barreau du Québec pour le soutien financier qui leur a été accordé dans ce projet de recherche. Ce texte a été rédigé alors que Stéphane Rousseau était en congé sabbatique au Département des sciences comptables de HÉC – Montréal. Il tient à remercier l'ensemble des professeurs de ce département pour leur accueil et, en particulier, le professeur Réal Labelle.

** Titulaire de la Chaire en droit des affaires et du commerce international et professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Membre de l'Alliance de recherche « Gouvernance, juricomptabilité et création de valeur », HÉC – Montréal.

*** Étudiant à la maîtrise en droit des affaires et du commerce international à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Les vérificateurs exercent un rôle central en matière de gouvernance. Qualifiés de gardiens (*gatekeepers*), c'est-à-dire d'intermédiaires indépendants chargés d'une mission de vérification et de certification au bénéfice des investisseurs, les vérificateurs jouent un rôle de premier plan dans la protection des investisseurs et la promotion du bon fonctionnement des marchés financiers¹. Appelés à assurer la publication d'une information financière véridique et complète, ils doivent notamment prémunir les investisseurs contre les risques de manipulations comptables pouvant survenir au sein des entreprises².

La qualité d'une mission de vérification est essentiellement tributaire de deux variables. La première a trait à la compétence du vérificateur alors que la deuxième est relative à son indépendance. La compétence réfère à la capacité du vérificateur de détecter les inexactitudes dans les états financiers lui étant soumis. Quant à son indépendance, elle vient appuyer sa compétence en lui offrant une liberté de réflexion et de décision. Elle lui permet d'être autonome dans ses idées et ses opinions. Elle contribue à son objectivité et à son intégrité tout en accordant une crédibilité à son opinion. Comme l'a indiqué Arthur Levitt, ancien président de la Securities and Exchange Commission (SEC), l'indépendance est au cœur de la profession du vérificateur, elle en est l'essence et confère une valeur à son travail³.

À la suite de la crise de confiance engendrée par l'effondrement récent de grandes sociétés américaines, la contribution des vérificateurs en tant que gardiens a été lourdement questionnée. Les entreprises et leurs dirigeants, qui ont eu recours à diverses méthodes de manipulation des résultats, de même que les grandes firmes de comptables comme Arthur Anderson, qui n'ont su remplir leur rôle de gardien adéquatement, se sont retrouvés sur la sellette. Étant donné les nombreuses irrégularités décelées dans la vérification de l'information financière, les vérificateurs ont été identifiés par plusieurs comme principaux responsables des scandales financiers⁴. La confiance accordée aux vérificateurs dans leur mission s'en est retrouvée ébranlée⁵. La qualité des services

¹ Voir R. CRÊTE, J. BÉDARD et S. ROUSSEAU, « Les vérificateurs et la fiabilité de l'information financière : les messages de l'environnement institutionnel et juridique », (2004) 45 *C. de D.* 219.

² *Id.*, 227-243.

³ A. LEVITT, « Speech By SEC Chairman : Renewing the Covenant With Investors », [En ligne], 10 mai 2000, [<http://www.sec.gov/news/speech/spch370.htm>] (15 juillet 2005).

⁴ J.C. COFFEE, « Gatekeeper Failure and Reform : The Challenge of Fashioning Relevant Reforms », (2004) 84 *B.U. L. Rev.* 301; J.C. COFFEE, « What Caused Enron? : A Capsule Social and Economic History of the 1990's », (2004) 89 *Cornell L. Rev.* 269; J.C. COFFEE, « Understanding Enron : It's About the Gatekeepers, Stupid », (2002) 57 *Bus. Law.* 1403; S.M. O'CONNOR, « The Inevitability of Enron and the Impossibility of Auditor Independence Under the Current Audit System », *Working Paper, University of Pittsburg School of Law*, [En ligne], 2002, [<http://ssrn.com/abstract=303181>] (15 juillet 2005); W.W. BRATTON, « Enron and the Dark Side of Shareholder Value », (2002) 76 *Tul. L. Rev.* 1275, 1348-1352.

⁵

fournis par les cabinets comptables a ainsi été remise en question, la sphère de leur indépendance attirant les plus vives critiques.

Cette remise en cause est survenue au moment où l'industrie comptable était en pleine transformation. Traditionnellement axée sur la prestation de services de comptabilité et de vérification, l'industrie des services comptables s'était lentement diversifiée pour répondre aux besoins grandissants des entreprises⁶. Aux États-Unis comme au Canada, les grandes firmes de comptables s'étaient métamorphosées en institutions multidisciplinaires offrant une panoplie de services de conseils parallèlement à leurs fonctions traditionnelles. La vérification était devenue la porte par laquelle les clients entraient pour ensuite être dirigés vers les services de conseils beaucoup plus lucratifs⁷. Constatant que l'offre de services autres que de vérification s'avérait fortement fructueuse, les cabinets allaient même jusqu'à offrir leurs services de vérification à rabais dans l'espoir de se voir conférer des mandats consultatifs⁸.

Avant la mise au jour des scandales financiers des sociétés américaines, peu de critiques dénonçaient l'enchevêtrement des fonctions des firmes de comptables. La législation ne l'interdisait pas non plus⁹. Une myriade de controverses allait changer la donne en indiquant que le rôle du vérificateur pouvait être sévèrement atteint lorsque celui-ci en venait à être contraint à la satisfaction de son client.

En raison de la transformation de l'industrie et de la marginalisation de la vérification comme source de revenus, plusieurs ont soulevé les risques inhérents à la multiplication des fonctions des cabinets de comptables en s'appuyant sur les récents scandales. De la sorte, ils ont exprimé leurs inquiétudes par rapport au risque de dépendance économique et de conflits d'intérêts pouvant naître des rapports commerciaux entretenus par les vérificateurs. Soulignant que les firmes risquaient de faire preuve de complaisance à l'égard de leurs clients par crainte de se voir retirer les

Federal Securities Laws », (2003) 28 *N.C. J. Int'l L. & Com. Reg.* 725; W.W. BRATTON, *loc. cit.*, note 4; J.C. COFFEE, « Gatekeeper Failure and Reform : The Challenge of Fashioning Relevant Reforms », *loc. cit.*, note 4.

⁶ Sur la diversification des services offerts par les firmes de comptables, voir R. CRÊTE, J. BÉDARD et S. ROUSSEAU, *loc. cit.*, note 1, 251-257.

⁷ Par exemple, une étude américaine a révélé que les sommes déboursées par les grandes sociétés pour l'obtention de services autres que de vérification étaient trois fois supérieures à celles déboursées pour l'obtention de services de vérification. Voir J.C. COFFEE, « Gatekeeper Failure and Reform : The Challenge of Fashioning Relevant Reforms », *loc. cit.*, note 4, 321.

⁸ *Id.*, 322. Cette pratique est communément nommée « lowballing ». Voir ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC, *Terminologie comptable*, [En ligne], juin 2002, [http://www.ocaq.qc.ca/terminologie/affichage_bulletin.asp?ID=222] (15 juillet 2005) : « Le lowballing consiste à faire une offre à un prix défiant toute concurrence, parfois même à un prix symbolique, afin d'être sûr de remporter un marché donné ».

⁹ J. MACEY et H.A. SALE, « Observations on the Role of Commodification, Independence and Governance in the Accounting Industry », (2003) 48 *Vill. L. Rev.* 1167, 1174.

avantages actuels ou éventuels découlant de la fourniture de services de conseils, les observateurs ont entamé un vif débat sur l'indépendance des vérificateurs.

Plusieurs ont noté qu'étant donné l'étendue des services de conseils offerts et l'existence de relations étroites et continues entre les vérificateurs et leurs clients, les firmes de comptables pouvaient être amenées à perdre de vue la véritable dimension de leur mission de vérification et oublier les attributs devant s'y rattacher : l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité¹⁰. Les vérificateurs risquaient de se percevoir, et d'être perçus, comme travaillant exclusivement pour le compte de leurs clients¹¹. Il devenait essentiel qu'un changement structurel intervienne afin que leur mission transcende leurs liens contractuels avec leurs clients, en s'étendant de façon plus large aux investisseurs et aux divers groupes d'agents constituants l'entreprise. Les pressions et les influences extérieures devaient être amoindries pour qu'ils soient incités à veiller à leur rôle de gardien, pour qu'ils évitent de privilégier l'intérêt privé des dirigeants ou leurs propres intérêts¹².

Dans cette perspective, les organismes de normalisation et de réglementation ont rapidement réagi au casse-tête provoqué par l'implication de certains cabinets de comptables dans les déboires financiers américains. Pressés d'agir, les États-Unis ont d'abord adopté la loi *Sarbanes-Oxley*¹³. Des dispositions visant à assurer l'indépendance et l'objectivité des cabinets de comptables dans leur mission de vérification sont ensuite entrées en vigueur et sont venues restreindre le champ des services pouvant être offerts par les professionnels chargés de la vérification. Un organisme indépendant, le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB), a été institué pour veiller à l'établissement des normes de vérification et à la supervision des vérificateurs¹⁴.

¹⁰ S.M. O'CONNOR, *loc. cit.*, note 4, 62-63.

¹¹ SEC Release No. 34-42994, *Proposed Rule : Revision of the Commission's Auditor Independence Requirements*, texte correspondant à la note 68, [En ligne], 30 juin 2000, [<http://www.sec.gov/rules/proposed/34-42994.htm>] (15 juillet 2005).

¹² Voir R. HAYES et A. SHILDER, *Principles of Auditing : An International Perspective*, Londres, McGraw-Hill, 1999, p. 71; J.C. GAA, *The Ethical Foundations of Public Accounting*, Vancouver, CGA-Canada Research Foundation, 1994, p. 134.

¹³ *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, Pub. L. 107-204, 116 Stat. 745 (2002) (ci-après citée : « *Sarbanes-Oxley Act* »). Voir G.J. BENSTON, « The Regulation of Accountants and Public Accounting Before and After Enron », (2003) 52 *Emory L.J.* 1325; L.A. CUNNINGHAM, « The Sarbanes-Oxley Yawn : Heavy Rhetoric, Light Reform (And It Might Work) », (2003) 35 *Conn. L. Rev.* 915; S.C. GARA et C.J. LANGSTRAAT, « The Sarbanes-Oxley Act of 2002 : A New Ballgame for Accountants », (2003) 34 *U. Mem. L. Rev.* 73; J.W. MARKHAM, *loc. cit.*, note 5; P.E. WALLACE, « Accounting, Auditing and Audit Committees After Enron, et al. : Governing Outside the Box Without Stepping Off the Edge in the Modern Economy », (2003) 43 *Washburn L.J.* 91; L.E. RIBSTEIN, « Market vs. Regulatory Responses to Corporate Fraud : A Critique of the Sarbanes-Oxley Act of 2002 », (2002) 28 *J. Corp. L.* 1.

¹⁴ De nombreux auteurs ont critiqué la mise en place de cet organisme. Voir J.W. MARKHAM, *loc. cit.*, note 5, 789; J. SELIGMAN, « No One Can Serve Two Masters : Corporate and Securities Law After Enron », (2002) 80 *Wash. U. L.Q.* 449, 517; J. YOZZO, « The Public Company

Les initiatives américaines ont trouvé écho au Canada où une nécessité de rétablir la confiance des investisseurs avait également pris naissance¹⁵. Relativement au rôle des vérificateurs, l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) a instauré en 2003 des normes d'indépendance (Normes d'indépendance de l'ICCA) similaires à celles qui avaient été adoptées aux États-Unis¹⁶. Un organisme privé, le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC), a été mis en place et s'est vu conférer le mandat de formuler des règles en matière d'indépendance et de contrôle de la qualité, tout en étant chargé de la mise en application d'un programme de surveillance des vérificateurs des sociétés cotées¹⁷. Certains ordres de comptables provinciaux ont par la suite enchaîné le pas en intégrant les normes de l'ICCA dans leur code de déontologie. Ainsi, le *Code de déontologie des comptables agréés du Québec* (Code de déontologie) a été modifié en septembre 2004 pour intégrer des règles similaires à celles qui avaient été adoptées dans le reste du Canada¹⁸.

En outre, le Règlement 52-107, récemment adopté par l'Autorité des marchés financiers, est venu indiquer que les états financiers dont la vérification est prévue par la législation sur les valeurs mobilières doivent être vérifiés conformément aux normes de vérifications généralement reconnues au Canada¹⁹. Il précise que le rapport de vérification doit être établi et signé par une personne autorisée à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada, ou d'un territoire étranger, et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire²⁰. Conséquemment, le vérificateur québécois doit respecter les normes d'indépendance introduites au Code de déontologie pour satisfaire à ces critères.

Accounting Oversight Board Disaster : You Can't Make This Stuff Up! », (2003) 22 *Am. Bankr. Inst. J.* 30.

¹⁵ S. ROUSSEAU, « La gouvernance d'entreprise à la croisée des chemins : comment restaurer la confiance des investisseurs à la suite de l'affaire Enron ? », dans SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE, BARREAU DU QUÉBEC, *Développements récents en droit des affaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 23. Voir aussi CANADA, SÉNAT, *Après « la tempête du siècle » : rétablir la confiance des investisseurs, rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce*, [En ligne], juin 2003, [<http://www.parl.gc.ca/37/2/parlbus/commbus/senate/com-f/bank-f/rep-f/rep12jun03-f.pdf>] (15 juillet 2005).

¹⁶ Voir INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *Nouvelle norme canadienne sur l'indépendance*, [En ligne], 2003, [http://www.cica.ca/index.cfm/ci_id/17802/la_id/2.htm] (ci-après citées : « Normes d'indépendance de l'ICCA »).

¹⁷ Voir CPAB-CCRC, [En ligne], [<http://www.cpab-ccrc.ca>] (15 juillet 2005).

¹⁸

¹⁹ *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptable*, art. 3.1, 3.2, [En ligne], [<http://cvmq.com/Upload/bulletin/v02n22s03.pdf>] (15 juillet 2005).

²⁰ *Id.*, art. 3.3.

L'objectif de notre texte est d'examiner les nouvelles normes sur l'indépendance intégrées au Code de déontologie dans une perspective contextuelle. Dans la première partie, nous présenterons ces normes en faisant ressortir leur approche souple qui confère une latitude aux vérificateurs lorsqu'aucune interdiction n'exclut expressément l'exécution d'une mission de vérification. Dans la seconde, nous discuterons des principaux mécanismes encadrant la discrétion des vérificateurs et des cabinets afin d'en apprécier l'efficacité. Au regard de cette analyse, notre étude conclut que malgré les critiques formulées à l'endroit de l'autoréglementation comme mode d'encadrement des activités des cabinets de vérification, la réforme confère à la profession comptable un rôle central dans l'atteinte des objectifs poursuivis par l'actualisation des règles sur l'indépendance des vérificateurs.

1. Les nouvelles normes sur l'indépendance des vérificateurs

Diverses normes sur l'indépendance des vérificateurs figurent depuis des années dans la législation canadienne. La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* édicte que le vérificateur doit être indépendant de la société, des personnes morales de son groupe ou de leurs administrateurs ou dirigeants²¹. Tout en spécifiant que l'indépendance est une question de fait, cette loi énonce certaines présomptions d'inhabilité en indiquant, par exemple, que le vérificateur est réputé inhabile s'il est administrateur, associé, dirigeant ou employé de son client²². La *Loi sur les compagnies* prévoit que l'administrateur ou le dirigeant d'une entreprise ne peut en être le vérificateur²³.

En parallèle, l'*Instruction générale C-3: inhabilité des vérificateurs* énonce des circonstances où le rapport du vérificateur est présumé inacceptable²⁴. Préalablement à l'adoption des nouvelles normes sur l'indépendance, le Code de déontologie, tout comme les règles de l'ICCA, traitait également de situations susceptibles de porter atteinte à l'indépendance du vérificateur. La modernisation récente des normes d'indépendance est

²¹ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, art. 161 (1) (ci-après citée : « L.C.S.A. »).

²² *Id.*, art. 161 (2).

²³ *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c-C-38, art. 113 (3) (ci-après citée : « L.C.Q. »).

²⁴ *Instruction générale C-3 : inhabilité des vérificateurs*, [En ligne], [http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/C-03fr.pdf] (15 juillet 2005). Cette instruction générale sera adoptée sous la forme d'un règlement par l'Autorité des marchés financiers, voir Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, [En ligne], 17 juin 2005, [<http://www.cvmq.com/Upload/bulletin/v02n24.pdf>] (15 juillet 2005). Elle prévoit notamment que le rapport du vérificateur est présumé inacceptable lorsque le vérificateur est un administrateur, un officier ou un employé de son client ou d'une société affiliée. Il en va de même s'il est l'associé, l'employeur ou l'employé d'une personne exerçant ces fonctions. La présomption est également applicable lorsque le vérificateur, un de ses associés ou son employeur détient des valeurs du client, d'une de ses filiales ou, dans les cas où le client est une filiale, des valeurs de la compagnie mère.

toutefois venue instaurer un cadre conceptuel fournissant sensiblement plus d'indications quant à l'évaluation de l'indépendance. De façon à répondre aux initiatives américaine et internationale, une approche systématique fondée sur des principes généraux a été mise en place et l'étendue des interdictions en vigueur s'est vue considérablement rehaussée.

1.1 La notion d'indépendance

Le Code de déontologie définit l'obligation d'indépendance des vérificateurs comme le fait de « demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à cette mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou en donner l'apparence »²⁵. Selon cette définition, l'indépendance du vérificateur comporte deux facettes : l'indépendance d'esprit et l'apparence d'indépendance.

L'indépendance d'esprit réfère au vérificateur qui est, dans les faits, objectif dans le cadre de la vérification²⁶. Libre d'influences extérieures, ce vérificateur est en mesure de réaliser la mission de certification d'une manière impartiale et désintéressée, même lorsque ses décisions vont à l'encontre des intérêts des dirigeants de son client. Cet état d'esprit est toutefois difficile à établir directement, sauf dans les cas les plus grossiers²⁷. De fait, l'absence d'indépendance d'esprit ne peut généralement être établie qu'au moyen de preuves circonstanciées dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou judiciaire²⁸.

Selon le Code de déontologie, le vérificateur doit également éviter les situations qui pourraient donner l'apparence que son jugement professionnel ou son objectivité sont compromis. Cette obligation d'être indépendant en apparence s'explique par la difficulté d'apprécier l'indépendance d'esprit d'un vérificateur. Dans un tel contexte, les faits extérieurs, les « apparences », revêtent une importance particulière puisque c'est par leur observation que les investisseurs peuvent se former une opinion sur l'indépendance d'un vérificateur. Si le vérificateur n'est pas perçu comme étant indépendant, les investisseurs n'auront pas confiance en l'intégrité des résultats financiers certifiés²⁹.

²⁵ Code de déontologie, précité, note 18, art. 36.4.

²⁶ V. BEATTIE et S. FEARNLEY, *Auditor Independence and Non-Audit Services : A Literature Review*, Londres, Institute of Chartered Accountants in England and Wales, 2002, p. 17; R. HAYES et A. SCHILDER, *op. cit.*, note 12, p. 81; J.C. GAA, *op. cit.*, note 12, p. 115; SEC Release No. 33-7919, *Final Rule : Revision of the Commission's Auditor Independence Requirements*, texte correspondant aux notes 14 à 16, [En ligne], février 2001, [<http://www.sec.gov/rules/final/33-7919.htm>] (15 juillet 2005) (ci-après citée : « *Final Rule 33-7919* »).

²⁷

²⁸ V. BEATTIE et S. FEARNLEY, *op. cit.*, note 26, p. 17.

²⁹ *Final Rule 33-7919*, précitée, note 26, texte correspondant aux notes 37 à 46.

Comme nous pourrions le constater ci-dessous, le Code de déontologie conçoit l'indépendance d'une manière instrumentale plutôt que comme une fin en soi³⁰. L'exigence d'indépendance est essentiellement une mesure préventive destinée à assurer la confiance du public dans la crédibilité des états financiers. Elle ne requiert pas qu'un vérificateur soit libre de toute relation économique, financière ou autre, cela étant probablement « impossible, puisque toute personne a des relations avec d'autres personnes »³¹. De plus, le Code de déontologie reconnaît que même lorsqu'il existe des menaces à l'indépendance, celles-ci peuvent être réduites à un niveau acceptable par des mesures de sauvegarde dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'une interdiction. Conformément à cette conception de l'indépendance, la réforme propose un cadre conceptuel qui oblige les vérificateurs à identifier et apprécier les menaces pouvant nuire à leur indépendance, ainsi qu'à y répondre³².

1.2 Le cadre conceptuel

1.2.1 Les menaces et les sauvegardes

Selon le Code de déontologie, le vérificateur doit, à l'égard de la mission en cause, identifier les menaces qui nuisent à son indépendance et, si elles ne font pas explicitement l'objet d'interdictions, en apprécier la gravité³³. Ces menaces peuvent être

³⁰ Voir W.T. ALLEN et A. SIEGEL, « Threats and Safeguards in the Determination of Auditor Independence », (2002) 80 *Wash. U.L.Q.* 519, 522; R. HAYES et A. SHILDER, *op. cit.*, note 12, p. 81; V. BEATTIE et S. FEARNLEY, *op. cit.*, note 26, pp. 4-5; S.M. O'CONNOR, *loc. cit.*, note 4, 49; A *Conceptual Framework*, précité, note 27, par. 6; EUROPEAN COMMISSION, *Statutory Auditors' Independence in the EU*, 2001, p. 10 (ci-après cité : « *Statutory Auditors' Independence* »).

³¹ Voir L. MARTEL, *Guide sur les nouvelles règles sur l'indépendance de l'Ordre des comptables agréés du Québec*, p. 10 [En ligne], septembre 2004, [http://ocaq.qc.ca/pdf/fra/2_protection/2_3_independance.pdf] (15 juillet 2005) (ci-après cité : « *Guide sur les nouvelles règles* »). La réforme instaurée dans le *Code de déontologie* se basant sur les *Normes d'indépendance de l'ICCA*, nous référerons également dans ce texte aux notes d'interprétation qui accompagnent les *Normes d'indépendance de l'ICCA*, voir Interprétations du Conseil, [En ligne], [http://www.cica.ca/index.cfm/ci_id/17802/1a_id/2.htm] (15 juillet 2005) (ci-après citées : « *Notes d'interprétation* »). Le paragraphe 18 des *Notes d'interprétation* souligne aussi l'impossibilité pour le vérificateur d'être libre de toute relation. Voir également, *Statutory Auditor's Independence*, précité, note 30, p. 10.

³² *Code de déontologie*, précité, note 18, art. 36.10; *Guide sur les nouvelles règles*, précité, note 31, p. 13; *Normes d'indépendance de l'ICCA*, précitées, note 16, art. 204.2; *Notes d'interprétation*, précitées, note 31, par. 4, 8.

³³ *Ibid.* L'obligation de procéder à une telle évaluation naît dès qu'un membre connaît, ou devrait connaître, les faits susceptibles de menacer l'indépendance : *Notes d'interprétation*, précitées, note 31, par. 35.

regroupées en cinq catégories : les intérêts personnels, la possibilité d'autocontrôle, la familiarité, le risque lié à la représentation et l'intimidation³⁴.

La gravité des menaces identifiées dicte la ligne de conduite que doivent suivre les vérificateurs. Lorsque les menaces ne sont pas manifestement négligeables, le Code de déontologie exige la mise en place de sauvegardes pouvant les éliminer ou les ramener à un niveau acceptable, de manière à ce que l'indépendance d'esprit et l'apparence d'indépendance soient préservées. Si elles ne peuvent être amoindries, le vérificateur doit soit éliminer l'activité, la relation, l'influence ou l'intérêt à leur origine, soit refuser la mission ou cesser celle-ci³⁵.

Le Code de déontologie n'identifie pas les sauvegardes qui peuvent être employées pour éliminer les menaces ou les ramener à un niveau acceptable. Le Guide sur les nouvelles règles ainsi que les Notes d'interprétation fournissent un guide utile qui permet de combler cette lacune. Les sauvegardes peuvent d'abord provenir de la réglementation professionnelle³⁶. Ces sauvegardes réfèrent aux conditions d'accès à la profession, aux normes de conduite professionnelles et aux mécanismes de mise en œuvre de celles-ci. Il s'agit pour les vérificateurs de déterminer si le régime juridique général fournit déjà des mesures permettant d'atténuer les menaces identifiées. Ces sauvegardes ont un caractère préventif et ne sont jamais suffisantes en elles-mêmes pour amoindrir les menaces³⁷.

Deuxièmement, les sauvegardes peuvent provenir de mesures mises en place par le client³⁸. À titre d'exemple, il peut s'agir de l'adoption de procédures et de politiques qui manifestent l'engagement du client à l'égard de la divulgation d'une information financière fidèle, de même que la mise en place d'un comité de vérification indépendant de la direction³⁹.

Troisièmement, les sauvegardes peuvent être créées par la firme de vérificateurs⁴⁰. La firme peut créer des mesures destinées à assurer l'indépendance de la vérification lors

³⁴ *Notes d'interprétation*, précitées, note 31, par. 40-44. Voir également *Guide sur les nouvelles règles*, précité, note 31, pp. 10-12.

³⁵ *Code de déontologie*, précité, note 18, art. 36.10.

³⁶ *Guide sur les nouvelles règles*, précité, note 31, pp. 29-30; *Notes d'interprétation*, précitées, note 31, par. 45-46.

³⁷ *Guide sur les nouvelles règles*, précité, note 31, pp. 29-30.

³⁸ *Guide sur les nouvelles règles*, précité, note 31, p. 29; *Notes d'interprétation*, précitées, note 31, par. 45, 47.

³⁹ Voir *infra*, section 2.1.1.

⁴⁰ *Guide sur les nouvelles règles*, précité, note 31, pp. 27-29; *Notes d'interprétation*, précitées, note 31, par. 45, 50-51.

d'une mission particulière en prévoyant la révision du travail effectué par un de ses membres jugés indépendants dans les circonstances. Elle peut également instituer des politiques et des procédures générales visant par exemple à surveiller le contrôle de la qualité des missions de vérification.

Une fois les mesures de sauvegarde mises en place, le vérificateur doit examiner leur impact sur les menaces à l'indépendance. Si elles sont insuffisantes pour éliminer les menaces ou les ramener à un niveau acceptable, les vérificateurs doivent cesser l'activité, les relations ou les intérêts en cause ou refuser le mandat, ou refuser de le poursuivre. Dans le cadre de ce processus, une discrétion est reconnue aux vérificateurs et aux cabinets dans l'identification des menaces et des sauvegardes à implanter. Ces derniers doivent ainsi apprécier l'importance des menaces et identifier les sauvegardes à mettre en place en fonction d'un nombre considérable d'éléments qualitatifs et quantitatifs, comme la taille et la structure du cabinet ainsi que la nature du client⁴¹.

Cette discrétion n'est toutefois pas aussi vaste qu'il n'y paraît de prime abord. Le Code de déontologie encadre cette discrétion en fournissant une liste de relations et d'activités qui sont interdites. Afin de permettre un contrôle de cette discrétion par les autorités réglementaires, le vérificateur doit constituer un dossier qui documente sa décision d'accepter un mandat alors que des menaces non manifestement négligeables ont été identifiées⁴². La décision doit être étayée par des documents qui font état de la nature de la mission, de la menace en question, des sauvegardes mises en place et de l'efficacité de celles-ci pour endiguer la menace en cause.

1.2.2 Les relations interdites pour les vérificateurs

Certaines relations présentent des menaces à l'indépendance qui sont jugées trop sérieuses pour être permises, même si des mesures de sauvegarde sont mises en place. Pour cette raison, le Code de déontologie énumère une série de situations qui constituent des contraventions à la règle d'indépendance. Le vérificateur doit donc éviter de se retrouver dans l'une de ces situations. Le Code de déontologie effectue une distinction entre les interdictions qui s'appliquent à tous les clients et celles qui concernent uniquement les sociétés cotées⁴³. Pour nos fins, les principales interdictions qui s'appliquent aux entreprises cotées sont les suivantes :

⁴¹ *Guide sur les nouvelles règles*, précité, note 31, pp. 15, 27, 30; *Notes d'interprétation*, précitées, note 31, par. 19, 52.

⁴² *Code de déontologie*, précité, note 18, art. 36.10.

⁴³ Selon le *Code de déontologie*, précité, note 18, art. 36.3, « Une entreprise cotée est une entreprise dont les actions, les titres de créances ou les autres titres sont cotés à une bourse reconnue par une autorité canadienne ou étrangère en valeurs mobilières ou qui est assujettie aux normes établies par cette bourse et donc la capitalisation boursière ou l'actif total s'élève à 10 000 000 \$ ou plus. » Il est à préciser que les interdictions visant les missions de certification s'étendent aux missions de vérification et d'examen puisque la certification englobe les missions de vérification et d'examen.

- 1. Les intérêts financiers.** Le vérificateur, une personne à sa charge ou son conjoint, son cabinet et le régime de retraite de celui-ci ne peuvent détenir d'intérêts financiers auprès du client ou d'une société affiliée⁴⁴. Cette interdiction s'étend aux entités qui font partie du réseau du cabinet.

Le vérificateur ne peut agir à titre de principal responsable d'une mission lorsqu'un associé ou un actionnaire ayant droit de vote au sein du cabinet, qui exerce dans le même établissement que le vérificateur, détient et contrôle des intérêts financiers dans le client ou une société affiliée⁴⁵. Il en va de même si le conjoint ou une personne à charge de l'associé ou de l'actionnaire détient et contrôle de tels intérêts.

Il est également interdit au vérificateur d'agir dans le cadre d'une mission lorsqu'un associé ou un actionnaire ayant droit de vote au sein de son cabinet, ou une personne à sa charge ou son conjoint, détient plus de 0,1% des valeurs mobilières du client ou d'une société affiliée⁴⁶. Le vérificateur ne peut faire partie de l'équipe de mission lorsqu'il sait que ses père, mère, enfant non à charge, frère ou sœur détient une telle proportion des valeurs mobilières du client ou de la société affiliée⁴⁷.

Le vérificateur ne peut exercer une mission lorsque lui-même, la société où il exerce ou une autre société du réseau détient des intérêts financiers dans une autre entité et qu'il sait que le client ou une société affiliée détient également des intérêts dans cette entité⁴⁸.

Finalement, l'associé ou l'actionnaire ayant droit de vote au sein du cabinet, ou qui y occupe un poste de gestion, ne peut fournir à un client ou à une société affiliée un service professionnel, autre qu'un service de certification, lorsque (1) une personne au sein du cabinet ou d'une société du réseau exécute une mission de vérification ou d'examen auprès de ce client ou de cette société et que (2) il détient et contrôle des intérêts financiers de ce dernier ou de cette société ou une personne à sa charge ou son conjoint détient et contrôle de tels intérêts⁴⁹. Un service professionnel peut cependant être fourni s'il est manifestement négligeable.

⁴⁴ *Code de déontologie*, précité, note 18, art. 36.7.1, 36.7.2, 36.8.1, 36.8.2 et 36.8.4.

⁴⁵ *Id.*, art. 36.8.3.

⁴⁶ *Id.*, art. 36.8.7.

⁴⁷ *Id.*, art. 36.8.8.

⁴⁸

⁴⁹ *Id.*, art. 36.5.

2. **Les prêts et garanties.** Le cabinet et les sociétés du réseau ainsi que le vérificateur ne peuvent accorder un prêt ou une garantie d'emprunt à un client ou à toute société affiliée ou à un de leurs administrateurs, dirigeants ou actionnaires importants, ni obtenir un prêt ou une garantie d'emprunt de ces derniers⁵⁰. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le client ou la société affiliée est une banque ou un autre établissement financier et que le prêt ou la garantie est accordée dans le cours normal des affaires.
3. **Les relations d'affaires.** Le vérificateur, le cabinet ou une société du réseau ne peuvent entretenir de relations d'affaires avec le client ou avec la direction de celui-ci, à moins que ces relations ne soient manifestement négligeables pour ces derniers⁵¹.
4. **Les fonctions d'administrateurs et de dirigeants.** Le vérificateur ne peut faire partie de l'équipe de mission s'il a été un dirigeant ou un administrateur du client pendant la période visée par la mission⁵².

Le vérificateur ne peut exécuter une mission si lui-même ou une personne au sein de son cabinet ou d'une société du réseau exerce des fonctions de dirigeant, d'administrateur ou de secrétaire général auprès du client ou d'une entité apparentée au client⁵³.

Il est également interdit au vérificateur de faire partie de l'équipe de mission lorsqu'une personne à sa charge ou son conjoint est administrateur ou dirigeant du client⁵⁴. Il en va de même lorsque cette personne à occuper ce poste durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la mission ou durant la période visée par la mission.

5. **Les fonctions de gestion.** Le vérificateur ne peut exécuter une mission de vérification lorsque, durant la période visée par la mission ou durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la vérification, lui-même, son cabinet ou une personne au sein de son cabinet ou d'une société du

⁵⁰ *Id.*, art. 36.7.3-36.7.5, 36.8.1.

⁵¹ *Id.*, art. 36.7.6, 36.8.9.

⁵² *Id.*, art. 36.7.9.

Id., art. 36.7.10, 36.8.10, 36.9.3 La rédaction de l'art. 36.9.3 semble douteuse : « lui-même exécute une telle mission pour une entreprise cotée ou auprès d'une entité qui lui est apparentée **et une personne y exerçant ses activités professionnelles au sein de la société où il y exerce sa profession** ou au sein d'une société du réseau, exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de cette entité apparentée ou y exerce des fonctions de secrétaire général ».

⁵⁴ *Id.*, art. 36.7.8.

réseau prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion auprès du client ou d'une entité apparentée⁵⁵.

- 6. Préparation ou modification d'un document comptable.** Le vérificateur n'est pas indépendant si lui-même ou toute autre personne au sein de son cabinet ou d'une société du réseau a, pendant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la vérification ou durant la période visée par la mission, préparé ou modifié une écriture de journal, déterminé ou changé un code de compte ou le classement d'une opération, ou préparé ou modifié un autre document comptable sans obtenir l'approbation de la direction du client⁵⁶. Il ne peut également agir dans une mission si lui-même ou toute autre personne au sein de son cabinet ou d'une société du réseau a préparé un document source ou créé des données, ou apporté une modification à un tel document ou à de telles données pendant cette période⁵⁷.
- 7. Rôle comptable ou de surveillance de l'information financière.** Le vérificateur n'est pas indépendant si ses père, mère, enfant non à charge, frère ou sœur exerce auprès du client, ou a exercé auprès de celui-ci durant la période visée par la vérification, un rôle comptable ou de surveillance de l'information financière lui permettant d'exercer une influence sur le contenu des états financiers ou sur quiconque les prépare⁵⁸. Le vérificateur n'est pas non plus indépendant lorsqu'une personne ayant participé à des activités de vérification du client a accepté un rôle de surveillance de l'information financière auprès de ce dernier, avant un délai d'un an à compter de la date du dépôt des états financiers auprès d'une bourse reconnue⁵⁹.
- 8. Rotation.** Le vérificateur n'est pas indépendant s'il demeure le principal responsable d'une mission de vérification ou du contrôle de la qualité de celle-ci auprès d'un client pendant plus de cinq ans ou s'il reprend ou assume de

⁵⁵ *Id.*, art. 36.7.11, 36.8.11, 36.9.6. L'art. 36.9.6 semble exclure la situation où le vérificateur prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour une entité apparentée : « lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou durant la période visée par la mission, **une autre personne** au sein de la société ou d'une société du réseau prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour l'entreprise cotée ou une entité apparentée ».

⁵⁶ *Id.*, art. 36.8.12 a).

⁵⁷ *Id.*, art. 36.8.12 b).

⁵⁸ *Id.*, art. 36.9.1.

⁵⁹ *Id.*, art. 36.9.2.

telles fonctions par la suite avant l'expiration d'un délai de cinq ans depuis la date où il a cessé d'assumer ces fonctions⁶⁰.

En outre, le vérificateur qui occupe une fonction décisionnelle dans le cadre de la mission ou qui communique régulièrement avec le comité de vérification ou la direction de l'entreprise et qui fournit plus de dix heures de services de certification à l'égard des états financiers annuels ou de l'information financière intermédiaire ne peut exercer ces fonctions pendant plus de sept ans. Il en va de même pour le vérificateur qui est le principal responsable d'une mission de vérification pour une filiale du client. Dans l'un et l'autre de ces cas, le vérificateur ne peut reprendre ou assumer ces fonctions avant l'expiration d'un délai de deux ans depuis la date où il a cessé de les exercer⁶¹.

9. Rémunération. Le vérificateur n'est pas indépendant lorsque durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la vérification ou la période visée par la mission, un associé ou un actionnaire ayant droit de vote au sein du cabinet et qui fait partie de l'équipe de mission gagne ou reçoit une rémunération pour la prestation de services autres que de certification au client⁶².

10. Cadeaux. Le vérificateur, son cabinet et les sociétés de son réseau ne doivent pas accepter un cadeau ou l'hospitalité de la part d'un client ou d'une société affiliée, à moins que la valeur du cadeau ou de l'hospitalité soit négligeable⁶³.

Depuis l'affaire Enron, la prestation de services autres que de vérification est au centre des propositions de réforme qui intéressent l'indépendance des vérificateurs. Le Code de déontologie n'échappe pas à cette tendance et consacre une portion significative de ses dispositions à l'encadrement de la prestation de tels services par les vérificateurs.

1.2.3 Le cas particulier de la prestation de services autres que de vérification

⁶⁰ *Id.*, art. 36.9.4. Aux États-Unis, des observateurs ont fait valoir que la rotation du principal responsable d'une mission n'était pas une mesure suffisante pour assurer l'indépendance du vérificateur. Voir R.L. KAPLAN, « The Mother of All Conflicts : Auditors and Their Clients », (2004) 29 *J. Corp. L.* 363, 369-371. Une étude réalisée pour la SEC a toutefois déterminé que les bénéfices qui pourraient être retirés d'une modification législative rendant obligatoire la rotation des firmes de vérification seraient largement inférieurs aux coûts étant associés à un tel processus. Voir UNITED STATES GENERAL ACCOUNTING OFFICE, *Public Accounting Firms : Required Study on the Potential Effects of Mandatory Audit Firm Rotation*, [En ligne], novembre 2003, [<http://www.gao.gov/new.items/d04216.pdf>] (15 juillet 2005).

⁶¹ *Code de déontologie*, précité, note 18, art. 36.9.5.

⁶²

⁶³ *Id.*, art. 36.7.13, 36.8.1.

La prestation de services autres que de vérification crée plusieurs types de menaces pour l'indépendance du vérificateur au regard de la typologie établie par les normes du Code de déontologie. Elle peut accroître la dépendance économique du vérificateur à l'égard du client, ce qui crée *un risque lié à l'intérêt personnel*. Elle peut amener le vérificateur à prendre des décisions managériales et à vérifier son propre travail, ce qui soulève *un risque d'autocontrôle*. Elle peut faire en sorte que le vérificateur prenne position pour le client dans un contexte de litige, ce qui entraîne *un risque lié à la représentation*. Enfin, la proximité qui s'établit entre le vérificateur et le client peut faire naître *un risque lié à la familiarité*.

Compte tenu de l'importance de ces menaces potentielles à l'indépendance, certains commentateurs ont fait valoir qu'il devrait être interdit pour les vérificateurs de fournir des services qui n'intéressent pas la vérification⁶⁴. Selon eux, le vérificateur placé dans une telle situation serait en conflit d'intérêts, devant d'une part servir les intérêts des dirigeants en fournissant des services de consultation et, d'autre part, servir les intérêts des investisseurs en réalisant la vérification. Or, selon ces observateurs, ce conflit d'intérêts serait intenable⁶⁵.

Pour d'autres, l'interdiction des activités de consultation des vérificateurs pourrait être contraire à l'intérêt public en générant des effets négatifs inattendus⁶⁶. À titre d'exemple, cette interdiction pourrait empêcher la société d'améliorer ses systèmes de contrôle compte tenu des coûts et des efforts additionnels liés à l'embauche d'autres consultants que le vérificateur ayant mis au jour ces déficiences⁶⁷. De plus, une telle interdiction pourrait nuire à la fonction de vérification en réduisant la compréhension que les vérificateurs ont de la société⁶⁸. Enfin, ces commentateurs soulignent l'absence de lien précis entre la prestation de services de consultation et l'occurrence de vérification

⁶⁴ Voir A. LEVITT, *Take on the Street : What Wall Street and Corporate America Don't Want You to Know, and What You Can Do to Fight Back*, New York, Pantheon Books, 2002, p. 128; S.M. O'CONNOR, *loc. cit.*, note 4, 63; U.S., PUBLIC OVERSIGHT BOARD, *The Panel on Audit Effectiveness : Report and Recommendations*, [En ligne], 31 août 2000, [<http://www.pobauditpanel.org/download.html>] (15 juillet 2005), 5.39(1), p. 119 (ci-après cité : « *Panel on Audit Effectiveness* »).

⁶⁵ *Panel on Audit Effectiveness*, précité, note 64, pp. 119-120.

⁶⁶ M.A. GULLOTA, « The SEC's Auditor Independence Rule : Missing the Boat on Independence », (2001) 42 *Santa Clara L. Rev.* 221, 238-240; B. ARRUNDA, « The provision of Non-Audit Services by Auditors : Let the Market Evolve and Decide », (1999) 19 *Int'l Rev. L & Econ.* 513; S. NAM, « The Impact of Non-Audit Services on Capital Markets », [En ligne], janvier 2005, [<http://www.accountancy.smu.edu.sg/research/seminar/pdf/SeunghanNam.pdf>] (15 juillet 2005); AMERICAN INSTITUTE OF CERTIFIED PUBLIC ACCOUNTANTS, « Serving the Public Interest : A New Conceptual Framework for Auditor Independence », [En ligne], 1997, [<http://www.aicpa.org/members/div/secps/isb/white.htm>] (15 juillet 2005).

⁶⁷ *Panel on Audit Effectiveness*, précité, note 64, 5.45, p. 128.

Id., 5.39(17), p. 125.

déficiente⁶⁹. En l'absence de données concordantes mettant en relief l'existence d'un problème, ces commentateurs recommandent par conséquent le maintien du *statu quo*⁷⁰. Certains soulèvent toutefois que l'argumentation de ces commentateurs est viciée à la base, car interprétée largement, elle indiquerait qu'un vérificateur devrait lui-même veiller à la tenue des livres et à la vérification afin d'accroître l'étendue de ses connaissances⁷¹.

Au cours des dernières années, nombreuses sont les études empiriques ayant abordé la question du lien entre la fourniture de services autres que de vérification, par un cabinet chargé d'une mission de vérification, et la qualité de la vérification effectuée. En réaction aux nouvelles règles américaines, une pléiade de chercheurs s'est efforcée de déterminer le véritable impact engendré par la fourniture de services autres que de vérification. Alors qu'une des recherches initiales a signalé que l'offre de services autres que de vérification pouvait porter atteinte à l'indépendance d'esprit des vérificateurs et diminuer la qualité des vérifications⁷², un nombre considérable de recherches ultérieures ont mené à des conclusions opposées⁷³. Une revue exhaustive de la littérature, récemment

⁶⁹ *Id.*, 5.43, p. 127.

⁷⁰ La SEC a souligné qu'il était inutile de rechercher des données empiriques concluantes sur le lien entre la vérification déficiente et la présence d'activités de consultation. Selon la SEC, il faut être conscient des effets plus subtils sur la qualité de la vérification que peuvent avoir ces activités, sous la forme de pressions de la part de clients, lesquels ne se traduisent pas nécessairement de manière visible. En outre, la SEC signale que sous réserve des cas de fraude, il est difficile de sonder l'esprit des vérificateurs afin de déterminer s'ils sont indépendants. Ainsi, la SEC indique que la recherche de preuve mathématique est illusoire et que la solution à la question du traitement des activités de consultation doit dépendre de l'exercice d'un jugement éclairé des membres de la SEC. Voir *Final Rule 33-7919*, précitée, note 26, texte correspondant aux notes 137 à 163.

⁷¹ *Id.*, texte correspondant à la note 179.

⁷² R.M. FRANKEL, M.F. JOHNSON et K.K. NELSON, « The Relation Between Auditor's Fees for Non-Audit Services and Earnings Management », *MIT Sloan Working Paper No. 4330-02*, [En ligne], juillet 2002, [<http://ssrn.com/abstract=296557>] (15 juillet 2005).

Par exemple, voir H. ASHBAUGH-SKAIFE, R. LAFOND et B. MAYHEW, « Do Non-audit Services Compromise Auditor Independence? Further Evidence », *University of Wisconsin Working Paper*, [En ligne], 20 février 2003, [<http://ssrn.com/abstract=305720>] (15 juillet 2005); H. CHUNG et S. KALLAPUR, « Client Importance, Non-audit Fees, and Abnormal Accruals », [En ligne], décembre 2001, [<http://ssrn.com/abstract=295078>] (15 juillet 2005); M.L. DEFOND, K. RAGHUNANDAN et K.R. SUBRAMANYAM, « Do Non-audit Service Fees Impair Auditor Independence? Evidence from Going-concern Audit Opinions », *USC Leventhal School of Accounting*, [En ligne], janvier 2002, [<http://ssrn.com/abstract=297747>] (15 juillet 2005); C.M.S. RUDDOCK, S.J. TAYLOR et S.L. TAYLOR, « Non-audit Services and Earnings Conservatism : Is Auditor Independence Impaired? », [En ligne], avril 2004, [<http://www.ssrn.com/abstract=303343>] (15 juillet 2005); V.Y. LI, D. HAY et R. KNECHEL, « Non-audit Services and Auditor Independence : New Zealand Evidence », [En ligne], septembre 2003, [<http://www.ssrn.com/abstract=452260>] (15 juillet 2005); K. RAGHUNANDAN, W.J. READ et S. WHISENANT, « Are Non-audit Fees Associated with Restated Financial Statements? Initial Empirical Evidence », [En ligne], 11 avril 2003, [<http://ssrn.com/abstract=394844>] (15 juillet 2005); S. NAM, *loc. cit.*, note 66.

effectuée par Roberta Romano, révèle des résultats surprenants⁷⁴. Des 25 études empiriques qu'elle a recensées, 19 établissent que la qualité d'une vérification ne se retrouve pas négativement affectée par la fourniture de services autres que de vérification, certaines études établissant même une relation inverse⁷⁵.

Il en résulte une toile de fond complexe et difficilement saisissable. Étant donné ces divergences, le dilemme entourant la fourniture de services autres que de vérification demeure irrésolu. Les chercheurs émettent d'ailleurs fréquemment des mises en garde dans leurs études en soulignant qu'il est difficile, voire impossible, de déterminer par l'entremise d'études empiriques si l'indépendance d'esprit d'un vérificateur se retrouve réellement affectée par la fourniture de services autres que de vérification.

La réforme canadienne adopte une position relativement stricte en regard de la prestation de services autres que de vérification auprès des clients. Essentiellement, deux approches distinctes ont été retenues par les autorités réglementaires à l'échelle internationale. La première, préconisée par la loi *Sarbanes-Oxley* et mise en oeuvre par la SEC, prend la forme d'une longue liste de services dont la prestation par un cabinet de comptables est jugée incompatible avec l'activité de vérification auprès d'un même client⁷⁶. La seconde, qui se veut moins restrictive, est celle ayant été proposée par la Fédération internationale des comptables (IFAC) et qui a fortement inspiré les autorités réglementaires australiennes, britanniques et européennes, tel que l'indique le tableau comparatif ci-dessous⁷⁷. Selon cette approche, bien que la prestation de services autres que de vérification soit susceptible d'entraîner une menace à l'indépendance des vérificateurs, des mesures de sauvegardes peuvent généralement être adoptées pour éliminer ou ramener à un niveau acceptable les menaces identifiées. Néanmoins, cette approche reconnaît que certains services doivent être spécifiquement interdits en raison du haut degré de risque qu'ils représentent pour l'indépendance des vérificateurs. Ces interdictions visent les services qui ont ou peuvent avoir un impact important sur les états

⁷⁴ R. ROMANO, « The Sarbanes-Oxley Act and the Making of Quack Corporate Governance », *Yale ICF Working Paper 04-37*, [En ligne], 25 septembre 2004, [<http://ssrn.com/abstract=596101>] (15 juillet 2005). Pour un résumé de son analyse, voir R. ROMANO, « The Sarbanes-Oxley Act and the Making of Quack Corporate Governance », (2005) 114 *Yale L.J.* 1521, 1533-1537, 1606-1610.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Voir *Sarbanes-Oxley Act*, précitée, note 13; *Final Rule 33-7919*, précitée, note 26; SEC Release No. 33-8183, *Final Rule : Strengthening the Commission's Requirements Regarding Auditor Independence*, [En ligne], 28 janvier 2003, [<http://www.sec.gov/rules/final/33-8183.htm>] (15 juillet 2005).

⁷⁷ Voir IFAC, *Code of Ethics for Professional Accountants*, [En ligne], juin 2005, [<http://www.ifac.org/Store/Details.tmp?SID=9560085866929>] (15 juillet 2005). Concernant l'approche britannique, voir ICAEW, [En ligne], [http://www.icaew.co.uk/index.cfm?AUB=tb2i_50259|MNXI_50259&route=11295|P|47492|47498|50259] (15 juillet 2005). Pour l'approche australienne, voir ICAA, *Professional Statement F1 : Professional Independence*, [En ligne], janvier 2005, [<http://www.icaa.org.au/news/index.cfm?id=A104756050>] (15 juillet 2005). Pour l'approche de la Commission Européenne, voir *Statutory Auditors' Independence*, précité, note 31.

financiers, de même que les activités où les vérificateurs prennent des décisions de gestion pour le client, lesquelles pourraient nuire à leur capacité de vérifier la société de façon impartiale.

Bien que la réforme entamée au Canada par l'ICCA se soit d'abord inspirée des normes établies par l'IFAC, les exigences de la SEC à l'endroit de la prestation de services autres que de vérification à des entreprises cotées ont majoritairement été implantées en droit canadien. Une longue liste d'interdictions se retrouve ainsi dans les règles sur l'indépendance adoptées par l'ICCA et l'Ordre des comptables agréés du Québec. La prestation de certains services, notamment en matière de fiscalité⁷⁸, demeure toutefois permise. De plus, les Notes d'interprétation des Normes d'indépendance de l'ICCA viennent préciser la véritable portée des interdictions en restreignant quelque peu leur champ d'application. Par exemple, bien qu'un cabinet comptable ne puisse recommander ou conseiller à un client de services de vérification d'engager un candidat en particulier pour un poste donné et qu'il ne soit pas autorisé à chercher ou trouver des candidats potentiels pour un poste de gestionnaire, dirigeant ou d'administrateur⁷⁹, il demeure habilité, à la demande du client, à « faire passer des entrevues à des candidats et donner son avis au client au sujet de la compétence d'un candidat pour un poste de comptabilité générale, un poste administratif ou un poste de contrôle »⁸⁰. De nombreuses précisions similaires ont également été apportées aux États-Unis par la SEC.

L'approche plus stricte paraît motivée par deux facteurs. Tout d'abord, cette approche dénote un scepticisme quant à l'efficacité de l'autoréglementation comme mécanisme de mise en œuvre de l'exigence d'indépendance⁸¹. Deuxièmement, elle participe d'une volonté de rétablir la confiance des investisseurs en mettant en place un standard très élevé d'apparence d'indépendance⁸². Pour le législateur américain, il ne semble pas pertinent qu'un cabinet de comptables puisse, dans les faits, demeurer indépendant vis-à-vis un client de services autres que de vérification⁸³. Ce qui importe est que les investisseurs soient susceptibles de considérer qu'un tel cabinet de comptables

⁷⁸ Certains observateurs ont souligné les effets négatifs pouvant résulter du fait que la prestation des services de fiscalité n'avait pas été interdite. Voir M.J. BARRETT, « "Tax Services" as a Trojan Horse in the Auditor Independence Provisions of Sarbanes-Oxley », (2004) *Mich. St. L. Rev.* 463; R.L. KAPLAN, *loc. cit.*, note 60; L.M. BEALE, « Developments May Lead SEC to Ban Certain Tax Services Under Sarbanes-Oxley Independence Rules », (2003) 16 *Journal of Taxation of Financial Institutions* 5.

⁷⁹ *Normes d'indépendance de l'ICCA*, précitées, note 16, art. 204.4.32.

⁸⁰ *Notes d'interprétation*, précitées, note 31, par. 184-185.

⁸¹ *Final Rule 33-7919*, précitée, note 26, texte correspondant aux notes 311 à 313. Le scepticisme de la SEC est vivement critiqué par W.T. ALLEN et A. SIEGEL, *loc. cit.*, note 30, 532, qui soulignent que cette critique frappe au cœur même du modèle de réglementation professionnelle.

⁸² Voir B. KIM, « Recent Development Sarbanes-Oxley Act », (2003) 40 *Harv. J. on Legis.* 235, 236.

⁸³ Voir *supra*, les notes 72 à 75 et le texte correspondant.

n'est pas indépendant et, dès lors, incapable de réaliser la vérification en toute objectivité. Dans ces circonstances, les investisseurs n'auront pas confiance en la qualité de l'information financière vérifiée par les comptables. Pour rétablir cette confiance, il paraît donc nécessaire d'interdire des activités qui, en apparence, compromettent l'indépendance des vérificateurs.

Le lien entre l'influence de la prestation de services autres que de vérification par les cabinets de comptables sur la perception d'indépendance n'est toutefois pas aussi clair que ne le suggère cet argument⁸⁴. Une étude empirique récente réalisée par Gaynor indique que la perception de l'indépendance des vérificateurs résulte d'un processus d'analyse de nombreuses variables par les investisseurs⁸⁵. À cet égard, l'activité réalisée par le cabinet de vérificateur n'est qu'une variable parmi d'autres que prennent en compte les investisseurs. Ce résultat rejoint les commentaires de plusieurs auteurs qui soulignent la diversité des facteurs pouvant influencer sur l'indépendance des vérificateurs, tels que l'importance relative du client pour le cabinet de comptables, de même que la taille et la culture de celui-ci⁸⁶. Selon Gaynor, ce résultat suggère que la formulation de prohibitions relatives à la réalisation de certaines activités par les cabinets de comptables ne reflète pas la complexité de la perception des investisseurs et devrait être révisée en faveur d'une approche fondée sur la divulgation d'information⁸⁷. Nous reviendrons sur la pertinence de cette suggestion ci-dessous.

Dans une autre étude empirique récente, Francis et Ke ont déterminé que les investisseurs voyaient en l'attribution d'onéreux contrats de services autres que de vérification à une firme de vérification une menace à l'indépendance de ses vérificateurs⁸⁸. Une recherche ultérieure vient toutefois mettre un bémol à cette étude⁸⁹. Tout en expliquant que le résultat de l'étude de Francis et Ke ne tenait pas compte de la

⁸⁴ Voir M.A. WORDEN, « Securities Regulation : Protecting Auditor Independence From Non-audit Services : An Evolving Standard », (2002) 55 *Okla. L. Rev.* 513, 524.

⁸⁵ L.M. GAYNOR, « The Effect of Restrictions on Auditor Behavior versus Required Disclosure to Audit Committees on Investors' Perceptions of Independence », [En ligne], juin 2004, [<http://ssrn.com/abstract=305139>] (15 juillet 2005).

⁸⁶ M. CÔTÉ, « L'indépendance des vérificateurs », *CA Magazine*, [En ligne], septembre 2002, [http://www.camagazine.com/index.cfm/ci_id/9567/la_id/2.htm] (15 juillet 2005); L.E. RIBSTEIN, *loc. cit.*, note 13, 32; R.A. SHOCKLEY, « Perception of Auditor's Independence : An Empirical Analysis », (1981) 56 *Acct. Rev.* 785, 791-92.

⁸⁷

⁸⁸ J.R. FRANCIS et B. KE, « Disclosures of Fees Paid to Auditors and the Market Valuation of Earnings Surprises », [En ligne], décembre 2003, [<http://ssrn.com/abstract=487463>] (15 juillet 2005).

⁸⁹ A. GHOSH, S. KALLAPUR et D. MOON, « Audit and Non-audit Fees and Capital Market Perception of Auditor Independence », [En ligne], août 2004, [<http://www.ssrn.com/abstract=612481>] (15 juillet 2005).

distinction entre l'importance d'un client⁹⁰ et l'importance des services autres que de vérification facturés à un client par rapport au montant total des services de vérification facturés à ce même client, cette nouvelle étude conclut que les investisseurs perçoivent seulement que l'importance d'un client risque d'affecter l'indépendance d'un vérificateur. Selon cette conclusion, l'importance des services autres que de vérification par rapport aux services de vérification n'affecterait nullement la perception des investisseurs. Certaines autres études indiquant que les investisseurs voient en l'attribution de services autres que de vérification un événement péjoratif risquant d'affecter négativement l'indépendance d'un vérificateur⁹¹, alors que d'autres études ne perçoivent pas d'inquiétudes chez les investisseurs⁹², il s'avère hasardeux de départager le tout.

2. La mise en œuvre des nouvelles normes sur l'indépendance des vérificateurs

En fonction de l'approche systématique incorporée dans le Code de déontologie, les vérificateurs et les cabinets doivent identifier les menaces à l'indépendance, en apprécier la gravité et, le cas échéant, mettre en œuvre des sauvegardes permettant de les éliminer ou de les ramener à un niveau acceptable. Bien qu'une liste de relations et d'activités interdites vienne partiellement circonscrire l'étendue de la discrétion des vérificateurs et des cabinets, force est de constater que ces derniers se voient conférer un rôle crucial dans l'atteinte des objectifs poursuivis par la modernisation des règles relatives à l'indépendance.

Deux catégories de mécanismes sont susceptibles de favoriser le respect des préceptes à la base de la réforme et de contribuer à l'indépendance des vérificateurs. Tout d'abord, nous retrouvons les mécanismes qui relèvent de l'organisation interne des émetteurs et des cabinets. Ces mécanismes incluent le comité de vérification et l'assemblée des actionnaires. Deuxièmement, les mécanismes externes à l'organisation des émetteurs et des cabinets exercent également des pressions pouvant orienter la conduite des vérificateurs et des cabinets. De nombreux mécanismes se retrouvent englobés dans cette catégorie. Puisque certains d'entre eux ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans une autre étude, nous nous concentrerons sur deux de ces mécanismes : la responsabilité civile et le CCRC⁹³.

⁹⁰ L'importance d'un client réfère au montant total perçu par le cabinet de comptables auprès d'un client, par rapport à l'ensemble des revenus provenant de sa clientèle.

⁹¹ V. LI, D. HAY et R. KNECHEL, *loc cit.*, note 73.

⁹² Par exemple, voir K. RAGHUNANDAN, « Non-audit Services and Shareholder Ratification of Auditors », (2003) 22 *Auditing : A Journal of Practice & Theory* 155.

⁹³ Voir R. CRÊTE, J. BÉDARD et S. ROUSSEAU, *loc cit.*, note 1, 248-292.

2.1 Les mécanismes internes de contrôle de l'indépendance des vérificateurs

2.1.1 Le comité de vérification

La mise en place d'un comité du conseil d'administration responsable de la vérification constitue un élément susceptible d'améliorer la fiabilité de l'information financière transmise aux investisseurs⁹⁴. Ce comité peut réduire le risque de manipulations comptables par les dirigeants en supervisant le processus de divulgation d'informations financières. Il peut surveiller les relations entre la société et les vérificateurs pour s'assurer que l'indépendance de celui-ci n'est pas compromise. En ce sens, le Code de déontologie et les Normes d'indépendances de l'ICCA identifient le comité de vérification comme un mécanisme de sauvegarde qui permet d'atténuer les menaces à l'indépendance des vérificateurs.

En l'absence d'encadrement légal contraignant, le conseil d'administration a traditionnellement disposé d'une grande latitude relativement à l'établissement du comité de vérification. La législation sur les sociétés se contentait d'exiger que les sociétés ayant fait appel public à l'épargne se dotent d'un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs dont la majorité devait être constituée d'administrateurs externes⁹⁵.

Les ACVM ont récemment formulé des exigences plus strictes en adoptant le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*⁹⁶ qui exige que tout émetteur ait un comité de vérification composé uniquement d'administrateurs indépendants⁹⁷ possédant des compétences financières⁹⁸. L'indépendance serait nécessaire pour permettre une

⁹⁴

^{er} décembre 1992, par. 4.33-4.38.

⁹⁵ Voir, par exemple, L.C.S.A., précitée, note 21, art. 171.

⁹⁶ *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, [En ligne], [http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/52-110Fr.pdf] (15 juillet 2005) (ci-après cité : « *Règlement 52-110* »).

⁹⁷ L'administrateur est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur. La relation importante est définie comme une relation qui, de l'avis du conseil d'administration, pourrait raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant du membre. En outre, certaines catégories de personnes se voient explicitement interdire de siéger sur le comité de vérification. Voir *Règlement 52-110*, précité, note 96, art. 1.4.

⁹⁸ La notion de compétence financière réfère à la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'une complexité comparables dans l'ensemble à ceux de l'émetteur dont l'administrateur est membre du comité de vérification. Voir *Règlement 52-110*, précité, note 96, art. 1.5.

évaluation objective de la justesse des pratiques des dirigeants en matière de comptabilité et de divulgation d'information. De même, compte tenu de la complexité des systèmes comptables et de l'information financière, il est primordial que les membres du comité de vérification détiennent des compétences minimales en matière de comptabilité et de finance pour être en mesure, à tout le moins, de lire et de comprendre les principaux états financiers. C'est d'ailleurs ce que suggèrent certaines études empiriques récentes qui révèlent que la présence de membres indépendants et compétents siégeant au comité de vérification diminue la probabilité de présentation d'informations fausses ou trompeuses dans les états financiers, ainsi que l'incidence de la gestion des résultats (*earnings management*)⁹⁹.

Au-delà de ces éléments structurels et organisationnels, la contribution véritable du comité de vérification dépend de l'attention que portent les membres à la réalisation de la mission qui leur est confiée¹⁰⁰. Ce n'est que lorsque les comités de vérification sont actifs et se réunissent régulièrement que leur présence contribue à diminuer l'occurrence de transmission d'informations financières fausses ou trompeuses ou de la gestion de résultats¹⁰¹. Bien qu'il soit démontré qu'un membre siégeant simultanément sur un comité de vérification et un autre comité ou conseil peut normalement contribuer à l'efficacité du comité de vérification par l'ajout de son expérience, au moins une étude indique que cet avantage s'estompe rapidement et risque même d'entraîner un affaiblissement de l'efficacité du comité de vérification lorsque le membre en question siège sur plus de trois conseils ou comités¹⁰².

⁹⁹ Une analyse récente de la littérature, effectuée par Roberta Romano, soulève toutefois que la gouvernance d'entreprise ne bénéficierait nullement de la présence de comités de vérification composés exclusivement de membres indépendants. La compétence financière des membres présenterait des avantages. Voir R. ROMANO, « The Sarbanes-Oxley Act and the Making of Quack Corporate Governance », *Yale ICF Working Paper 04-37*, [En ligne], 25 septembre 2004, [<http://ssrn.com/abstract=596101>] (15 juillet 2005). Pour une analyse condensée, voir R. ROMANO, « The Sarbanes-Oxley Act and the Making of Quack Corporate Governance », (2005) 114 *Yale L.J.* 1521, 1529-1533, 1604-1606. Certaines des études répertoriées par la professeure Romano soutiennent néanmoins que la présence de membres indépendants sur le comité de vérification entraîne des bénéfices.

¹⁰⁰ R.K. HERDMAN, « Making audit committees more effective », *Speech by SEC staff*, Tulane Corporate Law Institute, New Orleans, [En ligne], 7 mars 2002, [<http://www.sec.gov/news/speech/spch543.htm>] (15 juillet 2005).

¹⁰¹ L.J. ABBOTT, S. PARKER et G.F. PETERS, « Audit Committee Characteristics and Financial Misstatement : A Study of the Efficacy of Certain Blue Ribbon Committee Recommendations », [En ligne], mars 2002, [<http://ssrn.com/abstract=319125>] (15 juillet 2005); L.J. ABBOTT, Y. PARK et S. PARKER, « The Effect of Audit Committee Activity and Independence on Corporate Fraud », (2000) 26 *Managerial Finance* 55; B. XIE, W.N. DAVIDSON et P.J. DADALT, « Earnings Management and Corporate Governance : The Roles of the Board and the Audit Committee », [En ligne], 5 juillet 2001, [<http://ssrn.com/abstract=304195>] (15 juillet 2005).

¹⁰²

Le Règlement 52-110 attribue au comité de vérification plusieurs responsabilités destinées à assurer l'indépendance du vérificateur. Tout d'abord, le comité de vérification doit agir comme interface entre les vérificateurs externes, les vérificateurs internes, le conseil d'administration et la direction de la société. À ce titre, il recommande au conseil d'administration le vérificateur externe dont la nomination sera soumise à l'approbation des actionnaires à l'assemblée annuelle¹⁰³. Il recommande également la rémunération du vérificateur externe. Par la suite, le comité de vérification est directement responsable de la surveillance des travaux du vérificateur externe. Afin de préserver l'indépendance du vérificateur externe, le comité doit approuver au préalable tous les services non liés à la vérification que le vérificateur externe doit rendre à l'émetteur ou à ses filiales.

Le rôle qu'attribue le Règlement 52-110 au comité de vérification dans la sélection du vérificateur concorde avec les recommandations du *Blue Ribbon Committee* aux États-Unis¹⁰⁴. Toutefois, nous devons reconnaître que l'impact de ce rôle sur l'indépendance des vérificateurs demeure incertain¹⁰⁵. Le conseil d'administration conserve sa discrétion relativement à la sélection du vérificateur. Il pourrait ne pas suivre la recommandation du comité de vérification et proposer la nomination d'un autre vérificateur aux actionnaires. Dans une telle situation, il doit cependant justifier sa décision par l'insertion d'une note explicative dans la notice annuelle devant être déposée par l'émetteur¹⁰⁶. L'étendue effective de la discrétion du conseil d'administration s'en

¹⁰³ L'impact de la participation du comité de vérification à la nomination et au changement de vérificateurs est ambigu. Voir L.J. ABBOTT, S. PARKER et G.F. PETERS, *loc. cit.*, note 101 (aucune influence sur la probabilité d'informations fausses ou trompeuses dans les états financiers); C.S. LENNOX, « Opinion Shopping, Audit Firms Dismissals, and Audit Committees », [En ligne], février 2002, [<http://ssrn.com/abstract=299843>] (15 juillet 2005) (le comité de vérification est plus susceptible de s'opposer au changement de vérificateur lorsqu'il est proposé par la direction pour obtenir une opinion favorable d'un autre vérificateur).

¹⁰⁴ *Blue Ribbon Committee*, précité, note 94 (recommandation no. 6). Voir COMITÉ MIXTE SUR LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE, *Au-delà de la conformité, la gouvernance*, rapport Saucier, Toronto, 2001, pp. 27-28, [En ligne], [http://www.cica.ca/multimedia/Download_Library/About_the_CICA/Corporate_Governance/Go v_Report_FR_Nov26.pdf] (15 juillet 2005).

¹⁰⁵ Une étude empirique qui a examiné l'impact de la participation du comité de vérification à la nomination et au changement de vérificateurs conformément à la recommandation du *Blue Ribbon Committee* a conclu que cette participation n'exerçait pas d'influence sur la probabilité d'informations fausses ou trompeuses dans les états financiers. L.J. ABBOTT, S. PARKER et G.F. PETERS, *loc. cit.*, note 101. Bien qu'ils soient intéressants, les résultats de cette étude doivent être replacés en perspective. Ils résultent d'une enquête contemporaine à la mise en œuvre des recommandations du *Blue Ribbon Committee*, lesquelles n'étaient pas entièrement respectées par toutes les sociétés à ce moment. De plus, il est possible que l'effet disciplinaire de cette recommandation prenne de l'importance avec le temps, au fur et à mesure que la participation des comités de vérification s'établit plus clairement.

¹⁰⁶ Voir le *Règlement 52-110*, précité, note 96, art. 5.1 ainsi que le paragraphe 7 de l'*Annexe 52-110A1, Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle*, [En ligne] [http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/52-110Fr.pdf] (15 juillet 2005) (ci-après citée : « *Annexe 52-110A1* »). Voir également les articles 6.1 à 6.3 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, [En ligne], [http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/51-102fr.pdf] (15 juillet 2005).

retrouve substantiellement restreinte, les investisseurs étant en mesure d'ausculter les motifs et explications fournis pour légitimer la prise de décision. La divulgation de cette information permet d'accroître l'imputabilité des membres du conseil d'administration et favorise le respect de la recommandation du comité de vérification.

2.1.2 L'élection du vérificateur par les actionnaires

Les actionnaires disposent du pouvoir d'élire le vérificateur à chaque assemblée annuelle¹⁰⁷. Théoriquement, ce pouvoir leur permet de choisir un vérificateur indépendant qui est à même « de fournir aux actionnaires des renseignements fiables qui leur permettraient d'examiner soigneusement la gestion des affaires de la société et d'exercer leurs pouvoirs collectifs de récompenser, de contrôler ou de destituer ceux à qui cette gestion a été confiée »¹⁰⁸. L'impact véritable de ce pouvoir demeure mitigé en raison de plusieurs forces qui restreignent la participation des actionnaires à cette décision.

L'efficacité des interventions des actionnaires fondées sur l'utilisation de leur droit de vote est tributaire de la structure de l'actionnariat des sociétés. Dans les sociétés à actionnariat dispersé, le fractionnement de l'actionnariat des grandes sociétés publiques favorise la passivité des actionnaires¹⁰⁹. Au Canada, la présence d'actionnaires dominants dans la majorité des sociétés publiques diminue la gravité du problème d'apathie rationnelle¹¹⁰. Les actionnaires dominants détiennent un intérêt économique pour intervenir auprès de la direction des sociétés afin de défendre leurs intérêts. La concentration de l'actionnariat accentue toutefois les risques d'abus à l'égard des actionnaires minoritaires. L'actionnaire dominant est susceptible de se servir de son contrôle de la société pour inciter les dirigeants à réaliser des opérations le privilégiant au détriment des actionnaires minoritaires. Il pourra favoriser l'élection d'un vérificateur avec lequel il entretient certains liens et qui est moins susceptible d'être rigoureux dans son examen des états financiers.

La présence d'investisseurs institutionnels au sein de sociétés à actionnariat dispersé et concentré vient atténuer cette critique. Ces investisseurs détiennent une expertise et une envergure supérieures à celles des épargnants individuels. En raison de la taille de leur investissement, ils détiennent l'intérêt économique pour jouer un rôle plus actif dans la gouvernance des sociétés, notamment par l'exercice de leurs droits de vote

¹⁰⁷ Voir L.C.Q., précitée, note 23, art. 113(1); L.C.S.A., précitée, note 21, art. 162(1).

¹⁰⁸ *Caparo Industries PLC c. Dickman*, [1990] 1 All E.R. 568, 583 (H.L.) cité dans *Hercules Management Ltd. c. Ernst & Young*, [1997] 2 R.C.S. 165, 204. Voir aussi *Roman Corp. Ltd. c. Peat Marwick Thorne*, (1992) 11 O.R. (3d) 248, 260 (Div. gén.).

¹⁰⁹ A. BERLE et G. MEANS, *The Modern Corporation and Private Property*, 2^e éd., New York, MacMillan, 1956.

¹¹⁰ Voir P.S. RAO et C.R. LEE-SING, « Les structures de régie, la prise de décision et le rendement des entreprises en Amérique du Nord », dans R.J. DANIELS et R. MORCK (dir.), *La prise de décision dans les entreprises au Canada*, Calgary, University of Calgary Press, 1995, p. 53.

lors des assemblées d'actionnaires¹¹¹. Les investisseurs institutionnels peuvent donc contribuer à conférer une véritable signification à l'élection des vérificateurs, d'autant plus qu'ils adhèrent généralement au principe de l'indépendance de ceux-ci¹¹².

Sans remettre en cause la contribution potentielle des investisseurs institutionnels à cet égard, le pouvoir des actionnaires d'élire les vérificateurs demeure assujéti à une contrainte importante : la sélection du vérificateur relève de la direction de la société qui présente son choix aux actionnaires pour approbation. Concrètement, le nom du vérificateur retenu par la direction est soumis dans la circulaire de procuration et les actionnaires ne peuvent qu'entériner le choix ou s'y opposer en s'abstenant de voter¹¹³. Comme le souligne la professeure Anand, « the choice of auditor is already made for shareholders prior to the meeting in which de facto appointment occurs »¹¹⁴. Bien qu'ils puissent destituer le vérificateur, les actionnaires exercent rarement ce pouvoir en raison des difficultés associées à cette opération qui nécessite la tenue d'une assemblée spéciale et l'identification d'un successeur au vérificateur démis de ses fonctions¹¹⁵.

Par ailleurs, jusqu'à tout récemment, les actionnaires de sociétés canadiennes disposaient de bien peu de renseignements au sujet du vérificateur proposé par le conseil d'administration. Malgré l'importance accordée à l'indépendance par les organismes de réglementation, aucune disposition n'obligeait les émetteurs canadiens à divulguer les montants versés pour l'obtention de services de vérification et de services autres que de vérification. Cette omission tranchait avec l'approche retenue aux États-Unis et au Royaume-Uni, où les régulateurs avaient imposé des obligations de divulgation aux émetteurs à cet égard¹¹⁶. Indépendamment de l'existence de précédents américains et

¹¹¹ Voir J.G. MACINTOSH, « The Role of Institutional and Retail Investors in Canadian Capital Markets », (1993) 31 *Osgoode Hall L.J.* 371; J.G. MACINTOSH, « Institutional Shareholders and Corporate Governance in Canada », (1996) 26 *Can. Bus. L. J.* 145; R. CRÊTE et S. ROUSSEAU, « De la passivité à l'activisme des investisseurs institutionnels au sein des corporations : le reflet de la diversité des facteurs d'influence », (1997) 42 *McGill L. J.* 863.

¹¹² Par exemple, voir RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO, « Une bonne gouvernance d'entreprise, c'est rentable : Principes de la gouvernance d'entreprise et du vote par procuration », [En ligne], 2005, [http://www.otpp.com/web/frwebsite.nsf/web/corpgov_12_04fr/\$FILE/Corpgov_12_04FR.pdf] (15 juillet 2005).

¹¹³ Voir *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, DORS/2001-512, art. 54(5), 54(7); *Règlement sur les valeurs mobilières*, (1983) 115 G.O. 2, 1511, art. 144.

¹¹⁴

¹¹⁵ La professeure Anand en vient ainsi à suggérer que le processus d'élection des vérificateurs soit réformé de façon à ce que les actionnaires puissent véritablement élire le vérificateur, et non simplement entériner le choix de la direction ou s'abstenir de voter. Voir A. ANAND, *loc cit.*, note 114, 33-35, 42.

¹¹⁶ *Final Rule 33-7919*, précitée, note 26, texte correspondant aux notes 465 à 475 et 667 à 671; *Companies (Audit, Investigations and Community Enterprise) Bill*, [En ligne], [http://www.dti.gov.uk/cld/companies_audit_etc_bill/index.htm] (15 juillet 2005). Voir également

britanniques, l'approche canadienne semblait difficile à réconcilier avec les justifications théoriques et empiriques soutenant la divulgation de tels renseignements.

D'un point de vue théorique, la divulgation de renseignements sur les honoraires perçus par les vérificateurs est susceptible d'influer sur la conduite de ceux-ci et d'atténuer les préoccupations relatives à leur indépendance pour au moins trois raisons¹¹⁷. Tout d'abord, la divulgation d'information accroît l'imputabilité des vérificateurs en les amenant à devoir justifier leurs relations et leurs activités auprès des émetteurs¹¹⁸. Selon plusieurs, une telle augmentation de l'imputabilité est de nature à améliorer la qualité de la prestation des services fournis par les vérificateurs. Deuxièmement, en facilitant la détection des activités jugées répréhensibles, la divulgation peut augmenter le risque de poursuite judiciaire qui entraîne la responsabilité des vérificateurs. Des études indiquent que l'existence de ce risque tend à réduire la considération des préférences des dirigeants par les vérificateurs, au profit de décisions plus objectives¹¹⁹. Enfin, la divulgation d'information permet aux investisseurs d'évaluer l'importance des services autres de vérification fournis par le vérificateur au regard du concept d'indépendance¹²⁰. Armés de cette information, les investisseurs peuvent déterminer jusqu'à quel point les honoraires perçus par les vérificateurs peuvent compromettre l'indépendance de ces derniers et, conséquemment, la valeur de la certification des états financiers¹²¹. Puisque les émetteurs

A. ANAND et N. MOLONEY, « Reform of the Audit Process and the Role of Shareholder Voice : Transatlantic Perspectives », (2004) 5 *European Business Organization Law Review* 223. Pour un sommaire des exigences américaines, voir W.R. MCLUCAS et P.R. ECKERT, « The Securities and Exchange Commission's Revised Auditor Independence Rules », (2001) 56 *Bus. Law.* 877.

¹¹⁷ L.M. GAYNOR, *loc cit.*, note 85, p. 9. Voir aussi *A Conceptual Framework*, précité, note 27, par. 13.

¹¹⁸ Voir L.A. LOWENSTEIN, « Financial Transparency and Corporate Governance : You Manage What You Measure », (1996) 96 *Colum. L. Rev.* 1335.

¹¹⁹ T.A. FARMER, L.E. RITTENBERG et G.M. TROMPETER, « An Investigation of the Impact of Economic and Organizational Factors on Auditor Independence », (1987) 7 *Auditing : A Journal of Practice and Theory* 1; W.E. SHAFER et A.A. KETCHAND, « Perceptions of Auditor Independence : A Conceptual Model », (1999) 18 *Auditing : A Journal of Practice & Theory* 85. Voir aussi THE LAW AND ECONOMICS CONSULTING GROUP, « An Economic Analysis of Auditor Independence for Multi-Client, Multi-Service Public Accounting Firms », p. 10, [En ligne], 1997, [<http://ftp.aicpa.org/public/download/members/div/secps/isb/0117194.doc>] (15 juillet 2005). Voir également J.C. COFFEE, « Understanding Enron : It's About the Gatekeepers, Stupid », *loc cit.*, note 4, p. 13.

¹²⁰ *Statutory Auditors' Independence*, précité, note 31, par. 8.4, p. 43; L. THORNE et P. WAYNE, *The Canadian Market for Audit Opinions : A Critique of the CICA Response to the Ontario Securities Commission*, Toronto, Capital Markets Institute, 2003, p. 3, 5.

V. BEATTIE et S. FEARNLEY, *op. cit.*, note 26, pp. 22, 44; Cependant, une étude américaine souligne qu'environ 97% des actionnaires entérinent la proposition du conseil d'administration pour la sélection du vérificateur, et ce, même lorsque les honoraires versés à ce vérificateur pour l'obtention de ses services autres que de vérification sont quatre fois supérieurs à ses honoraires de vérification. Voir K. RAGHUNANDAN, *loc. cit.*, note 92.

souhaiteront assurer la crédibilité de leurs états financiers, ils devront donc avoir recours à des vérificateurs dont l'indépendance ne sera pas remise en cause aux yeux des investisseurs par le niveau d'honoraires qu'ils reçoivent pour la prestation de services autres que de vérification.

D'un point de vue empirique, lors de ses travaux, la SEC a fait état de plusieurs sondages d'investisseurs qui soulignaient l'importance que ceux-ci accordaient à la divulgation d'information sur les honoraires¹²². De même, une étude récente suggère que les investisseurs considèrent la divulgation d'information comme l'instrument le mieux à même de promouvoir l'indépendance des vérificateurs¹²³.

Les récentes réformes canadiennes ont en partie comblé les lacunes relatives à la divulgation d'information sur les rapports entre les vérificateurs et leurs clients. Les émetteurs doivent dorénavant divulguer dans leur notice annuelle le montant total des honoraires facturés par leur vérificateur externe, en distinguant les montants qui intéressent les activités de vérification des autres services¹²⁴.

L'adoption du Règlement 52-110 devrait également contribuer à réduire l'influence des dirigeants ou de l'actionnaire dominant sur la sélection du vérificateur. Depuis sa mise en œuvre, il incombe au comité de vérification de recommander au conseil d'administration le vérificateur devant être soumis à l'approbation des actionnaires. En ce sens, nous devons convenir que le Règlement 52-110 permet d'atténuer un facteur pouvant compromettre l'indépendance du vérificateur. Néanmoins, cette responsabilité du comité de vérification n'accroît aucunement le choix des actionnaires qui continuent d'avoir uniquement un pouvoir de confirmation de la proposition formulée par la direction. De plus, comme nous l'avons précédemment indiqué, le conseil d'administration conserve sa discrétion relativement à la sélection du vérificateur, pouvant même s'écarter de la recommandation du comité de vérification et proposer la nomination d'un autre vérificateur aux actionnaires. Bien qu'il ait ultérieurement à justifier une telle décision par l'insertion d'une note explicative dans la notice annuelle de l'émetteur, il demeure que dans certaines circonstances, les actionnaires ne bénéficieront pas de l'information pertinente au moment opportun. Les actionnaires appelés à se prononcer sur l'élection du vérificateur pourraient ainsi ne pas être informés du choix initial, du différend entre le conseil d'administration et le comité de vérification, ni des motifs justifiant la candidature qui leur est soumise au moment d'exercer leur droit. Dans ce contexte, l'impact de cette réforme sur l'indépendance des vérificateurs demeure incertain.

2.2 Les mécanismes externes de contrôle de l'indépendance des vérificateurs

¹²² *Final Rule 33-7919*, précitée, note 26, texte correspondant aux notes 158 à 160.

¹²³ L.M. GAYNOR, *loc cit.*, note 85, p. 3.

¹²⁴ Voir l'*Annexe 52-110A1*, précitée, note 106, par. 9.

2.2.1 La responsabilité civile

La responsabilité civile constitue un facteur qui influe sur la conduite des vérificateurs : « [I]a perspective de supporter le coût direct et le coût indirect d'une poursuite [...], les délais, l'atteinte à la réputation, de même que les perturbations anticipées dans la vie professionnelle et personnelle, peut en effet contribuer à dissuader les professionnels d'agir contrairement aux normes »¹²⁵. Le régime de responsabilité civile peut donc inciter les vérificateurs à respecter les normes de conduite professionnelles, telle que la norme d'indépendance.

L'efficacité du régime de responsabilité civile comme source de motivation favorisant le respect des normes de conduite professionnelles a fait l'objet d'études empiriques aux États-Unis. Certaines indiquent que le risque de poursuites en responsabilité civile exerce une influence sur la conduite des vérificateurs¹²⁶. Cependant, les litiges impliquent rarement le manque d'indépendance des vérificateurs, ce qui limite la portée de leurs conclusions. De plus, l'analyse du cadre réglementaire effectuée par le professeur Coffee a révélé que le risque de responsabilité civile pour les vérificateurs avait décliné durant les années 1990, notamment en raison de l'adoption, par le Congrès américain du *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*¹²⁷. Selon Coffee, le déclin du risque de responsabilité civile, joint aux transformations de l'industrie comptable, a contribué à l'érosion de l'indépendance des vérificateurs.

Au Canada, les données empiriques sont insuffisantes pour formuler des constats sur l'impact des régimes de responsabilité civile. L'analyse du cadre réglementaire soulève toutefois des doutes concernant l'effet disciplinaire des régimes de responsabilité civile. Plus particulièrement, les régimes de responsabilité civile de droit commun comportent des obstacles qui diminuent les risques de poursuite découlant d'un manquement à l'obligation d'indépendance¹²⁸.

En common law, la Cour suprême du Canada a eu l'occasion de discuter de la responsabilité des vérificateurs pour un manquement à l'obligation d'indépendance édictée par la législation sur les sociétés dans l'arrêt *Hercules Management*¹²⁹.

¹²⁵ R. CRÊTE, J. BÉDARD et S. ROUSSEAU, *loc. cit.*, note 1, 285.

¹²⁶ Par exemple, voir J.R. FRANCIS et J. KRISHNAN, « Evidence on Auditor Risk-Management Strategies Before and After the Private Securities Litigation Reform Act of 1995 », (2002) 9 *Asia-Pacific Journal of Accounting & Economics* 135.

¹²⁷ J.C. COFFEE, « What Caused Enron ? : A Capsule Social and Economic History of the 1990's », *loc. cit.*, note 4, 288-293; J.C. COFFEE, « Understanding Enron : It's About the Gatekeepers, Stupid », *loc. cit.*, note 4, 1409; J.C. COFFEE, « Gatekeeper Failure and Reform : The Challenge of Fashioning Relevant Reforms », *loc. cit.*, note 4, 27-29.

¹²⁸ Voir L. KHOURY, « The Liability of Auditors Beyond Their Clients : A Comparative Study », (2001) 46 *R. D. McGill* 413; A. ANAND, *loc. cit.*, note 114, 14-25.

¹²⁹ *Hercules Management Ltd. c. Ernst & Young*, précité, note 108.

Cour, la transgression d'une obligation légale, comme l'obligation d'indépendance, ne donne pas ouverture à un droit d'action en responsabilité contre le contrevenant. Il est nécessaire d'analyser cette contravention à la lumière des principes généraux en matière de *negligence*. Concrètement, cela signifie qu'il faut établir en premier lieu que le vérificateur a une obligation de diligence à l'égard du plaignant. Or, dans ses commentaires, la Cour suprême a souligné que l'obligation d'indépendance ne pouvait pas constituer en soi le fondement d'une obligation de diligence. L'obligation d'indépendance ne sera pertinente qu'aux fins de construire la norme de conduite que doivent respecter les vérificateurs qui sont assujettis à une obligation de diligence. C'est donc dire qu'il est nécessaire de chercher ailleurs le fondement d'une obligation de diligence du vérificateur à l'égard des investisseurs. Toutefois, dans l'arrêt *Hercules Management*, la Cour a favorisé une conception restrictive de l'obligation de diligence du vérificateur à l'égard des investisseurs. En évoquant les critères de lien étroit (*proximity*) et de prévisibilité, ainsi que des considérations de principe, la Cour a restreint l'étendue de la responsabilité des vérificateurs aux « cas où le défendeur connaît le demandeur (ou la catégorie de demandeurs) et où les déclarations du défendeur sont utilisées précisément dans le but ou aux fins de l'opération pour lesquels elles ont été faites »¹³⁰. Il va sans dire que cette approche limite considérablement l'étendue de la responsabilité des vérificateurs à l'égard des investisseurs d'une société ouverte.

Bien que conceptuellement différent, le régime de responsabilité extracontractuelle du droit civil restreint également l'effectivité de l'obligation d'indépendance. Tout vérificateur a le devoir de se comporter comme un vérificateur raisonnablement prudent et diligent afin de ne pas causer préjudice à autrui. Le vérificateur raisonnablement prudent et diligent respecte les lois et les règlements, possède les connaissances reliées à sa spécialité et se conforme aux règles de son art. L'obligation d'indépendance fait ainsi partie des normes de conduite qu'il respecte. Un manquement à cette obligation constitue donc potentiellement une faute pour le vérificateur. Cependant, pour que cette faute entraîne la responsabilité du vérificateur, il est nécessaire qu'elle ait causé un préjudice à autrui¹³¹. Or, l'étude de la jurisprudence indique que les tribunaux québécois appliquent l'exigence du lien de causalité d'une manière qui a tendance à restreindre la portée des recours en responsabilité contre les vérificateurs¹³². Au bout du compte, par des approches différentes, les tribunaux de droit civil et de common law cherchent à « protéger les intérêts des professionnels qui risquent

¹³⁰ *Id.*, par. 37.

¹³¹ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 1457. Voir également J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, pp. 1115-1128; J.-C. RENÉ, « La responsabilité professionnelle des comptables : l'état de la jurisprudence québécoise à la lumière des préoccupations de la Cour suprême du Canada », dans J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS (dir.), *La responsabilité civile des courtiers en valeurs mobilières et des gestionnaires de fortune : aspects nouveaux*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 169.

¹³² L. KHOURY, *loc. cit.*, note 128, 461-467.

d'engager une responsabilité démesurée en raison des pertes considérables subies par les usagers de l'information »¹³³.

2.2.2 La supervision par le Conseil canadien sur la reddition de comptes

Dans la foulée des initiatives de réforme mises de l'avant à la suite de l'éclatement des scandales financiers américains, les ACVM, conjointement avec le Surintendant des institutions financières du Canada et l'ICCA, ont créé le CCRC¹³⁴. Le CCRC a pour mission d'améliorer la confiance des investisseurs à l'égard de l'intégrité de l'information financière « en favorisant une vérification indépendante de haut calibre »¹³⁵. Concrètement, il a la responsabilité d'encadrer les activités des grands cabinets de comptables vérificateurs de sociétés ouvertes, notamment en vue de consolider leur indépendance.

La compétence du CCRC à l'égard des vérificateurs des sociétés ouvertes prend sa source dans le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* adopté par les ACVM¹³⁶. En vertu de ce règlement, tout émetteur assujéti qui présente des états financiers accompagnés d'un rapport de vérification doit retenir les services d'un « cabinet de vérification participant »¹³⁷. Inversement, un cabinet ne peut établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujéti à moins d'être un « cabinet de vérification participant »¹³⁸. Pour être un « cabinet de vérification participant », un cabinet doit être partie à une convention avec le CCRC dans le cadre du programme visant l'inspection de cabinet et l'instauration d'exigences professionnelles¹³⁹.

En signant une convention de participation avec le CCRC, un cabinet s'engage à se conformer aux normes de vérification généralement reconnues au Canada, de même qu'aux normes de déontologie établies par les autorités professionnelles, incluant les exigences d'indépendance¹⁴⁰. Le cabinet consent également à être assujéti aux inspections du CCRC. À cet égard, la convention prévoit que l'inspection du CCRC a

¹³³ R. CRÊTE, J. BÉDARD et S. ROUSSEAU, *loc. cit.*, note 1, 289.

¹³⁴ Voir CPAB-CCRC, [En ligne], [<http://www.cpab-ccrc.ca>] (15 juillet 2005).

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*, [En ligne], [http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/52-108fr.pdf] (15 juillet 2005).

¹³⁷ *Id.*, art. 2.2.

¹³⁸ *Id.*, art. 2.1.

¹³⁹ *Id.*, art. 1.1.

¹⁴⁰ Pour la convention de participation, voir CPAB-CCRC, [En ligne], [<http://www.cpab-ccrc.ca/dbdocs/42e64f8ac7b42.pdf>] (15 juillet 2005).

lieu annuellement pour les cabinets qui émettent des rapports de vérification concernant 50 émetteurs assujettis ou plus. De plus, le cabinet accepte que le CCRC conduise une enquête sur ses activités lorsqu'il estime qu'un cas de violation des normes professionnelles ou déontologiques peut s'être produit. Enfin, le cabinet accepte de se soumettre aux exigences, restrictions et sanctions que pourra émettre le CCRC suite à une inspection ou une enquête révélant une violation de ces normes de conduite. Les sanctions pouvant être émises par le CCRC incluent l'interdiction pour le cabinet d'accepter de nouveaux clients de services de vérification, le blâme public et le retrait du statut de participant.

À cette fin, le CCRC a le pouvoir d'énoncer des exigences auxquelles devront s'astreindre ces cabinets en vertu d'ententes contractuelles. Ces exigences ont pour objet d'amener les grands cabinets de comptables à se doter de procédures et de politiques de contrôle de la qualité pour encadrer leurs activités de vérification. En somme, les activités du CCRC viennent compléter le système d'inspection professionnel institué par les ordres des comptables agréés provinciaux.

La création du CCRC constitue une réponse aux critiques formulées à l'endroit de l'autoréglementation comme mode d'encadrement des activités des comptables agréés. En principe, tout régime de réglementation professionnelle devrait avoir pour objectif la protection de l'intérêt public, et ce, quel que soit son mode de fonctionnement. Toutefois, au cours des dernières années, plusieurs ont fait valoir que l'autoréglementation des comptables agréés paraissait servir l'intérêt des professionnels davantage que l'intérêt public¹⁴¹. À titre d'exemple, le président de la C.V.M.O., David Brown, notait: « It follows that an effective compliance and disciplinary process is vital to maintaining confidence in the public accounting profession. The Commission's experience in this regard, while not extensive, has been less than satisfactory. »¹⁴²

Malgré le caractère sérieux de ces critiques, l'autoréglementation demeure un mode d'encadrement de la profession comptable qui peut être compatible avec l'intérêt général¹⁴³. Des études menées par Bédard indiquent que dans le cadre d'un régime d'autoréglementation, la prépondérance des intérêts professionnels sur l'intérêt public est

¹⁴¹ D. BROWN, *Public Accounting at a Crossroads : Remarks to the Business Leaders' Luncheon, The Institute of Chartered Accountants*, [En ligne], 8 juin 1999, [http://www.osc.gov.on.ca/About/Speeches/sp_19990608_db_public-accounting.jsp] (15 juillet 2005); J.C. COFFEE, « The Acquiescent Gatekeeper : Reputational Intermediaries, Auditor Independence and the Governance of Accounting », *Columbia Law and Economics Working Paper No. 191*, [En ligne], 21 mai 2001, [<http://ssrn.com/abstract=270944>] (15 juillet 2005); A. LEVITT, *op. cit.*, note 64, p. 127; K.M. MacDONALD, *The Sociology of Professions*, Thousand Oaks, Sage, 1995.

¹⁴² D. BROWN, *loc. cit.*, note 141.

¹⁴³ Le système d'autoréglementation retenu au Canada souffrait toutefois d'importantes limites car il était basé sur le contrôle par la profession et ne s'attardait qu'aux prestations des vérificateurs, et non au contrôle de la qualité des cabinets. Voir R. CRÊTE, J. BÉDARD et S. ROUSSEAU, *loc. cit.*, note 1, 271-274.

tributaire du degré d'implication de l'état et du niveau de participation de représentants du public dans le processus¹⁴⁴. Ces résultats suggèrent qu'il est possible d'arrimer le régime d'autoréglementation à l'intérêt public en agissant sur ces variables¹⁴⁵. De fait, cela semble être un des objectifs poursuivis par la création du CCRC¹⁴⁶. En tant que forum constitué par des autorités gouvernementales, le CCRC accroît le niveau d'implication de l'état dans le processus de réglementation des grands cabinets de comptables agréés. Une majorité de son conseil d'administration devant provenir de l'extérieur de la profession, la présence du CCRC améliore, dans une certaine mesure, la participation du public dans ce processus.

Cependant, bien que l'établissement du CCRC soit une réponse à la création du PCAOB aux États-Unis, plusieurs observateurs, principalement américains, critiquent son mode de fonctionnement¹⁴⁷. Quelques-uns en sont ainsi venus à demander au PCAOB de refuser de conclure une entente d'appui réciproque avec le CCRC¹⁴⁸. Ironiquement, les protestations soulevées s'attaquent principalement à l'indépendance de celui-ci.

Alors que la création du PCAOB découle de la loi *Sarbanes-Oxley*, l'existence du CCRC n'est nullement enchâssée dans la législation fédérale, la compétence à l'égard de l'encadrement du marché des valeurs mobilières relevant de la compétence des provinces et territoires. En fait, le CCRC n'est pas un organisme faisant partie de l'administration publique, il s'agit simplement d'un organisme sans but lucratif comptant deux catégories de membres : le Collège des gouverneurs et les membres professionnels.

¹⁴⁴ J. BÉDARD, « The Disciplinary Process of the Accounting Profession : Protecting the Public or the Profession? The Quebec Experience », (2001) 20 *Journal of Accounting and Public Policy* 399.

¹⁴⁵ Voir, en ce sens, INTERNATIONAL ORGANIZATION OF SECURITIES COMMISSION, *Principles for Auditors Oversight*, Statement of the Technical Committee, 2002.

¹⁴⁶ Voir J. LORINC, « L'après-Enron », *CA Magazine*, [En ligne], décembre 2002, [http://www.camagazine.com/index.cfm/ci_id/10954/la_id/2.htm] (15 juillet 2005).

¹⁴⁷ Voir J.E. SWEENEY, « New Rules Approved by the PCAOB », [En ligne], 6 décembre 2004, [http://www.investorvoice.ca/Regulators/Reports/PDFs/PCAOB_Congressional.pdf] (15 juillet 2005); S. DOYLE, « Meet the Man Who Told You So », *Ottawa Citizen*, [En ligne], 13 janvier 2005, [<http://www.investorvoice.ca/Regulators/PI/1624.htm>] (15 juillet 2005); D.E. WIRES, « The Canadian Public Accountability Board Isn't », [En ligne], 30 avril 2004, [http://www.investorvoice.ca/Regulators/Reports/PDFs/CPAB_Memo_29Apr04.pdf] (15 juillet 2005); S.A. RAMIREZ, « Status of Canadian Public Accountability Board under Public Company Accounting Oversight Board Regulations for Oversight of Non-U.S. Accounting Firms », [En ligne], 17 avril 2004, [http://www.investorvoice.ca/Regulators/Reports/PDFs/CPAB_Ramirez.pdf] (15 juillet 2005). À l'opposé, voir G. THIESSEN, « Investors Can Have Confidence », *Ottawa Citizen*, [En ligne], 16 février 2005, [<http://www.investorvoice.ca/Regulators/PI/1714.htm>] (15 juillet 2005).

Malgré son conseil d'administration majoritairement composé de membres provenant de l'extérieur de la profession, le CCRC compte de nombreux membres provenant de l'industrie comptable¹⁴⁹. Quinze des vingt-six postes supérieurs au sein du CCRC sont occupés par des comptables agréés et les investisseurs n'y sont pas directement représentés. En vertu de leur droit de vote, ces membres peuvent modifier la structure du CCRC, et ce, sans qu'il n'y ait une intervention législative. Ils doivent aussi voter sur les propositions de modifications des règlements adoptés par le CCRC. De plus, alors que les règles proposées par le PCAOB doivent être approuvées par la SEC pour entrer en vigueur, aucun mécanisme similaire n'est prévu à l'égard des règles proposées par le CCRC¹⁵⁰. Contrairement au PCAOB, le CCRC n'est pas un organisme gouvernemental responsable. Il est également à noter que le financement du CCRC est assuré par les frais d'inscription assumés par les firmes de comptables désirant s'enregistrer auprès du CCRC, des firmes qu'il se propose d'encadrer et vérifier¹⁵¹.

En raison de ces considérations, des observateurs n'hésitent pas à indiquer que le CCRC ne présente pas un degré satisfaisant d'indépendance. Du moins, il ne paraîtrait pas suffisamment indépendant. De la sorte, ces critiques soulignent qu'il souffrirait d'un manque de transparence et qu'il serait façonné sur mesure pour faire prévaloir la domination de l'industrie comptable à long terme¹⁵².

Pour l'instant, nous ne pouvons que spéculer sur le rôle et les interventions du CCRC. Il semble cependant certain que la dynamique traditionnelle caractérisant l'autoréglementation de la profession comptable soit chose du passé.

Conclusion

En raison des graves manquements dont ils ont fait preuve dans la détection des manipulations comptables présentes dans les états financiers des entreprises délinquantes, les vérificateurs ont été identifiés comme principaux responsables des récents scandales financiers. Dans le but d'apaiser les inquiétudes des investisseurs et de réinvestir les vérificateurs de leur véritable rôle de gardien, les organismes de normalisation et de

¹⁴⁹ Concernant la structure du CCRC, voir CPAB-CCRC, [En ligne], [<http://www.cpab-ccrc.ca/dynamic.php?first=412a3e3729b6c&second=412b4d03b750d&language=French>] (15 juillet 2005).

¹⁵⁰ Le PCAOB est sous la supervision de la SEC, voir P.S. ATKINS, « Speech by SEC Commissioner: Statement before the Open Meeting regarding PCAOB and FASB Budget Review », [En ligne], 3 mars 2005, [<http://www.sec.gov/news/speech/spch030305psa3.htm>] (15 juillet 2005); A.L. BELLER, « Speech by SEC Staff: Regulation in a Global Environment », [En ligne], 20 avril 2004, [<http://www.sec.gov/news/speech/spchalb042004.htm>] (15 juillet 2005).

¹⁵¹ Selon le président du CCRC, le montant des frais d'inscription étant préétabli et leur versement étant obligatoire, le mode de financement du CCRC ne serait nullement susceptible de porter atteinte à son indépendance. Voir G. THIESSEN, *loc. cit.*, note 147.

¹⁵² D.E. WIRES, *loc. cit.*, note 147; S.A. RAMIREZ, *loc. cit.*, note 147; J.E. SWEENEY, *loc. cit.*, note 147.

réglementation ont adopté des projets de réforme visant à favoriser l'indépendance des vérificateurs.

La modernisation des normes d'indépendance constitue un avancement dans cette direction, notamment en ce qu'elle établit une longue liste de relations et d'activités interdites pour le vérificateur. En fonction du nouveau cadre conceptuel, les vérificateurs et les cabinets se voient toutefois conférer un rôle primordial dans l'identification des menaces à l'indépendance et dans l'adoption des sauvegardes pouvant y pallier. Malgré les critiques ayant dénoncé l'inefficacité de l'autoréglementation comme mécanisme de contrôle de l'indépendance des vérificateurs, force est de constater que la profession comptable se voit accorder un rôle de premier plan dans l'atteinte des objectifs à la base des récentes modifications.

Étant donné l'attribution de cette importante discrétion, la portée des nouvelles normes sur l'indépendance sera largement tributaire des différents mécanismes de contrôle susceptibles d'influencer le comportement des vérificateurs. Bien que ces mécanismes souffrent d'une relative absence de coordination, ils présentent néanmoins une certaine forme de complémentarité. Une attention particulière devra ainsi être accordée à l'effet pratique de la réforme de façon à déterminer si les mesures adoptées permettront de contrer efficacement la naissance de nouveaux scandales. Dans l'éventualité où les mesures s'avéreraient inadéquates, les avertissements émanant des nombreuses études empiriques ayant abordé la question se matérialiseraient au détriment de l'intégrité des marchés financiers.